GAZETTE OF TRUBUNAUN BU S SEPTEMBRE 1845

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

SEONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, Z, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ESFANS TROUVÉS. — SUPPRESSION DES TOURS.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Bastia : Filiation adultérine; paternité; reconnaissance; indivisibilité; suc-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Interprète; Algérie. — Contrainte par corps; lépens; liquidation partielle. — Pourvoi en cassation; effet suspensif; arrêt de renvoi. — Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ; ministère public près le Tribunal de simple police. — Cour d'assises de la Haute-rienne: Assassinat; jalousie; tentative de suicide. — Cour d'assises de l'Aisne: Incendie; maison habitée; damnation à mort.

JESTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Destitution d'un notaire; fixation du prix de l'étude; reconvremens; interprétation de l'ordonnance royale de nomination ; confit; compétence administrative.

CHRONIQUE.

ENFANS TROUVÉS. - SUPPRESSION DES TOURS.

RAPPORT DE M. DE LAMARTINE.

La question de la suppression des tours est une des plus graves qui se soient élevées depuis quelques années. Dans la Gazette des Tribunaux du 1er août 1845 nous avois donné le résumé d'un travail publié par M. le mi-nistre de l'intérieur, et dans lequel M. Remacle défend energiquement la mesure de la suppression. Nous croyons devoir publier aujourd'hui dans son entier le remarquable rapport que M. de Lamartine vient de présenter, sur la même question, au conseil-général de Saone-et-Loire.

Il y a dans les mesures relatives à l'administration des enfans trouvés deux questions : une question morale, une ques-tion économique ; une question d'humanité, une question de chiffres. Selon qu'on se place pour l'examiner à un de ces deux points de vue du moraliste ou du financier, on arrive à des résultats en apparence différens. L'homanité dit : « Il faut accueillir dans la vie et adopter dans la famille nationale toute créature humaine qui arrive à l'existence, de quelque façon qu'elle y soit arrivée. Le droit de vivre pour celui qui est né est un droit divin. La nature est la loi des lois. Quand elle a donaé la vie à un être humain, la loi qui contesterait ce droit de vivre serait un assassinat. Le lait, le pain, l'adoption, l'éducation, l'affection même sont les premiers devoirs d'une société humaine, et surtout chrétienne, envers tous les enfans que la pudeur, la détresse, la misère, le désordre même des naissances occultes confient à la charité publique. L'enfant illégitime n'est pas coupable de la faute, du vice ou du délit de sa naissance. Ce n'est pas un criminel à punir, c'est un hôte à recevoir; la famille humaine doit l'envelopper de son amour, car la veritable famille humaine ne s'arrête pas à ces degrés arbi-traires de parenté fixés à plus ou moins de distance par la loi. Elle s'étend aussi loin que l'humanité tout entière. Si tous les hommes sont frères par la chair et par le sang, la paternité sociale devient un dogme aussi vrai et aussi pratique que la fraternité humaine.

L'application de ce dogme divin à la réception des enfans trouvés ou abandonnés sur le seuil de la vie, bien loin d'être, comme on l'affirme, une cause de ruine et de désordre dans l'Etat, est l'exercice d'une vertu publique qui honore, qui sanc-tific la société, et qui préserve l'homme. L'enfant repoussé du tour, de la société, de la famille, devient une accusation et un fléau pour le pays. L'enfant recueilli, adopté, élevé, incorporé dans la famille et dans la population, devient un homme de-plus, un serviteur, un citoven utile, un titre, de gloire et une dus, un serviteur, un citoyen utile, un titre de gloire et une orce pour la nation. Ne renvoyez donc pas au hasard, à la misère ou à la mort l'enfant que la honte ou la misère vous jettent. Une société qui ne saurait que faire de l'homme; une sodes capitaux ; une société qui recevrait l'homme à son entrée dans la vie comme une charge, et non comme un don, une telle société serait jugée. Il faudrait rougir d'en être membre. Or toute administration qui rougit d'elle-même est une administration coupable. Malheur aux lois qui n'osent pas se regarder en face! elles cachent sous un sophisme une culpabilité.

Les économistes répondent : « La vertu des sociétés coûte cher aux contribuables. Il faut calculer même ses bienfaits. Si nous accueillons trop facilement et trop paternellement les enfans sans titre légitime à la vie, nous encouragerons la passion, le vice, la misère, la paresse, à nous en envoyer sans mesure. Le département sera surchargé des subsides nécessaires à leur entretien. La famille honnète et légitime sera découragée au profit de l'union clandestine et illégale. Le mariage sera déserié pour le concubinage. Notre vertu sera une prime aux mauvaises mœurs. Notre budget deviendra le budget du désordre et de l'immoralité. Fermons les tours; dépaysons les enfans; brisons les liens secrets; effaçons les traces cachées; déertons les connivences occultes par lesquelles les mères illégitimes tiennent encore de loin à leurs enfans abandonnés; enlevons-leur toute possibilité, tout espoir de les recouvrer jamais, et que le crime de leur abandon soit puni ainsi, non-seuent en elles, mais dans leurs fruits : le nombre des enfans exposés diminuera. »

Ces dernières ductrines ont prévalu un moment. à Paris, Lyon, dans presque tous les départemens du royaume; ici même, malgré nos efforts. Le matérialisme administratif a fait son épreuve. Elle a été courte, mais terrible. L'expérience a prononcé, le sentiment public s'est soulevé. L'infanticide, ique artificieusement paillé dans des statistiques complai-, a pris un développement accusé partout par le cri de la notoriété publique. L'infanticide indirect, c'est à-dire celui qui consiste, d'après les termes mêmes de la loi, à exposer des ans dans les lieux déserts et écartés, a tué des milliers d'enans. Les commissions des hospices de soixante-et-douze chefslieux de département ont protesté avec énergie contre la clô-ture des tours et contre les déplacemens violens des enfans. Elles ont envoyé aux conseils-généraux, aux Chambres, au gouvernement, des relevés de mortalité tels que dans certains partemens, comme Nantes, par exemple, le chiffre de la dé-Perdition de la vie des orphelins s'est élevé, pendant les deux Années qui ont suivi ces mesures, jusqu'à soixante-deux pour cent! Des hommes trompés, mais sincères, qui, comme messieurs Terme et Montfalcon, à Lyon, avaient favorisé ces systèmes. mes dans des livres accrédités, n'ont pas craint d'avouer leur erreur, de confesser l'impuissance et le danger de ces expérimentations cruelles, et de proclamer dans de nouveaux ouvrages un repentir qui honore leur âme autant que leurs lures illustrent la science. Les budgets des départemens et de la ville de Paris, un moment dégrevés par l'expulsion vio-lente des déplacemens et par la cloture des tours, n'ont pas tardé à voir leur dépense s'accroître pour cet objet sous un autre titre. Le refoulement des enfans dans des familles qui les avaient repris par intimidation, mais qui les ont bientot reexposes par misère, a appris trop tard anx économistes qu'il n'y a point d'économie contre la nature, ni de bonne administration contre la morale et l'humanité. Vous mente de Messieurs, sur la proposition spontanée de M. le préfet, trop

dans une proportion suffisante aux nécessités toujours déplorables de l'exposition; vous avez suspendu, puis interdit les déplacemens des enfans en nourrice, et votre budget du 1er janvier 1845 vous attestait, par un surcroît de cent quinze expositions, que la réduction du nombre des tours et l'expatriation des enfans déposés n'avaient aucun effet économique sur vos finances, et que ces mesures avaient contristé plusieurs années nos esprits sans bénéfice pour nos administrés. Com-

ment en serait-il autrement? Examinons: Messieurs, qu'est-ce qu'un tour, et dans quel but les tours ont-ils été institués? Les tours, vous le savez, ont été définis « une ingénieuse invention de la charité chrétienne, qui a des mains pour recevoir, et qui n'a point d'yeux pour qui a des mains pour recevoir, et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler! » Institués pour protéger un acte souvent nécessaire, quoique déplorable, inventés pour couvrir la honte, la pudeur, le scandale qui se cache, la misère qui rougit d'une nécessité presque semblable à un crime, ils ont pour objet, pour mérite, le secret. Ils sont un voile sur le fruit du désordre. Ils protègent l'honneur des familles, la paix quelquesois dans le mariage, la vie des semmes contre les vengeances d'un mari outragé dans l'adultère, la réputation de jeunes silles qu'une première faute cachée ne condamne pas ainsi à toute une vie d'impudeur et de honte, et qui peuvent revenir à une bonne conduite et au mariage honnète, par le revenir à une bonne conduite et au mariage honnète, par le mystère qui enveloppe à jamais le témoignage d'uue seule fai-blesse. Voilà les tours. Le secret est tellement dans leur intention et dans leur nature, qu'en Autriche, en Italie, en Espagne, dans tous les pays où la charité est entrée par la religion dans la loi, les hospices d'enfans trouvés sont disposés de manière à ce que la partie du bâtiment où l'on expose soit séparée des lieux habités, tournée du côté de la campagne, isolée de toute circulation habituelle, afin qu'aucun regard, aucune rencontre ne puissent troubler le mystère de pudeur, de misare et de charité que le tour est chargé de protéger. Voila l'in-stitution importée de Constantinople et de Rome en France par le génie bieufaisant de saint Vincent de Paul, et que le génie administratif du Conseil d'Etat de Napoléon avait perfectionnée et convertie en loi par le décret de 1811. Il était réservé au génie sordide et à l'économie sans entraîlles de certains théoriciens de la Grande-Bretague, de saper, au nom de l'arithmétique, une institution fondée au nom de la morale et de la

Que nous dit-on pour justifier la clèture, la réduction du nombre des tours, ou leur translation dans des villes éloignées des grands centres de population? On nous dit : « Les tours sont un appel à l'exposition. Non-seulement ils encouragent le désordre des personnes vivant dans le concubinage, mais encore un très grand nombre de pères et mères légitimes vont y jeter leurs enfans pour se dispenser de les nourrir et pour les perdre à jamais. Enfin, les tours multiplient le nombre des naissances illégitimes dans une proportion telle, que le budget des départemens et de l'Etat succomberait sous le fardeau des dépenses relatives aux enfans trouvés. L'Angleterre, qui ne connaît pas les tours, ne connaît pas les enfans trouvés. Les mœurs en profitent, et l'Etat n'a point à subvenir à l'adoption ruineuse de cette population sans familles. »

Les faits répondent pour nous: Qu'est-ce qui a amené en France, et ensuite sur tous les points du continent, l'iostitution des tours? C'est le grand pombre d'enfans abandonés.

fraternité.

tion des tours? C'est le grand nombre d'enfans abandonnés. qui, n'étant plus recueillis comme esclaves par les gouverne mens d'esclavage, et comme serfs par les seigneurs féodaux, périssaient sur le pavé de vos rues ou sur le seuil de vos églises, et soulevaient la pitié et l'indignation publiques par l'abandon et la mort qui dévoraient cette part immense de la population. Ce ne sont donc pas les tours qui ont produit l'expo-

pulation. Ce ne sont donc pas les tours qui ont produit l'exposition, c'est l'exposition qui a nécessité et produit les tours.

L'existence des tours influe-t-elle sur l'augmentation du nombre des expositions? Il faudrait pour cela que l'exposition fût une théorie réfléchie et combinée de sang-froid chez les pères et mères d'enfans illégitimes. Or, la statistique que je mets sous vos yeux prouve, comme la logique, que l'exposition des fruits de l'amour ou du libertinage n'est pas une théorie systématique, mais n'a jamais qu'une de ces trois causes : la honte, le libertinage, la misère. Dans ces trois cas, l'absence ou la présence des tours est sans influence sur l'exposition. Si c'est l'amour, c'est-à-dire la passion la plus indomptable et la plus aveugle de notre organisation, cette passion exclut l'idée du sang-froid et du calcul nécessaire pour que l'homme et la fem-me qui s'y abandonnent dans le délire des sens réfléchissent, délibèrent, examinent quelles sont les chances que l'existence ou la suppression des tours laissera aux fruits de leur faute. Si c'est le libertinage, s'arrêtera-t-il devant cette considération qui n'appartient qu'à la vertu, que le sort des êtres qu'il aura créés sera plus ou moins garanti par les tours fermés ou ouverts? Enfin, si c'est la misère, en quoi la suppression des tours changera-t-elle la fatate nécessité de la mère qui n'aura ni lait, ni pain, ni vêtemens, ni asile à donner à son enfant? Dans ces trois cas, le tour ouvert ou fermé n'agit pas sur les motifs des exposans, ou il agit dans une proportion si imper-ceptible, que le législateur peut à peine l'apprécier par la statistique des expositions.

Un des hommes qui ont le plus poussé le gouvernement et l'opinion à l'intimidation des expositions, M. de Bondy, convient, dans son impartialité, et atteste, dans sa statistique, que la multiplicité des tours n'accroît en rien le nombre des dépôts d'enfans. La misère, selon M. de Bondy, est la cause la plus sensible sur le chiffre des expositions. Ce chiffre s'élève et s'abaisse régulièrement avec le chiffre de la disette ou de l'a-bondance des récoltes. Les années d'épidémie sont aussi les époques de recrudescence dans l'abandon des enfans. Les crises révolutionnaires ou industrielles sont caractérisées par de nombreux délaissemens ; l'année du choléra en offre la preuve évidente. Ces crises passées, le sentiment naturel prévaut ; des masses d'enfans sont retirés; tout rentre dans l'ordre, et les expositions ne varient plus que dans la proportion du nombre de

la population.

Mais, si nulle part l'existence des tours n'a paru agir sur l'amélioration des mœurs et sur le nombre des expositions, partout, c'est-à dire dans quarante-sept départemens consultés sur cinquante-deux, où ces mesures ont été tentées, partout la suppression des tours a agi comme cause de mortalité, de sui cide, d'infanticide par crime, et d'infanticide indirect par exposition en toute saison, dans les lieux déserts ou abandonnés. A Toulon, le chiffre de la mortalité comparée pendant l'existence ou après la suppression des tours, a été supérieure de 50 pour 100 sur les enfans exposés. A Auch, six enfans ont été exposés dans une seule nuit d'hiver, sur le pavé des rues, et ont péri de froid (rapport de M. le baron Guiraud, de l'Acadé-Française). A Paris, où les tours n'ont pas été fermés, mais seulement observés et dépouillés du mystère, qui est leur condition et leur nature, le chiffre des expositions dans les lieux déserts a été incalculable, et le chiffre des nouveaux-nés transportés à la Morgue s'est élevé, dans l'année même qui a suivi es mesures, de 17 à 40 cadavres d'enfans. Depuis, il s'élève encore. On en a trouvé jusque sur les marches du péristyle de la Chambre des députés. Ces faits sont puisés dans le relevé comparatif demandé par M. le procureur-général de la Seine : Ces relevés ne comprennent ni les enfans nouveau-nés trou vés vivans sur la voie publique, ni les enfans non encore expirés, ni les enfans trouvés morts et envoyés directement aux ci-

metières de Paris. » Ce relevé officiel suffit pour démentir l'assertion tant de fois

éclairé pour ne pas voir, trop sincère pour ne pas convenir de ce qu'il voit, vous avez décide que les tours seraient conservés publique, que la supression des tours n'avait aucune influence indigens vagabonds disparus de leur domicile, et recueillis par publique, que la supression des tours n'avant aucune influence sur le nombre des infanticides. De tous les crimes, l'avorte-ment et l'infanticide sont les plus faciles à cacher, et les pei-nes de mort qui les punissent, disent assez avec quel soin on les déroles à la institue, mair cas symptomes éclatans, parlant les dérobe à la justice; mais ces symptomes éclatans, partout où l'on a touché aux tours sous une forme ou sous une autre, attestent que le crime s'est développé en proportion des obsta-cles apportés à l'exposition dans les tours. Comment en serait-il autrement? A quoi n'exposez-vous pas le cœur humain en fermant ces asiles secrets ouverts à la faute, pour l'empècher de dégénérer en crime? Dans quelles inexorables angoisses ne jetez-vous pas la jeune mère séduite, la femme coupable qui petez-vous pas la jeune mère séduite, la femme coupable qui porte dans son sein et qui met au jour lefruit de son infidélité? Si la faute éclate, elle est perdue devant sa famille, devant ses voisins, devant ses maîtres; le monde, les mœurs, la religion, la loi la réprouvent; la vengeance d'un père, d'un frère, d'un mari outragé l'épouvantent peut-être; il faut qu'elle périsse, ou que le témoignage vivant de son déshonneur disparaisse. Voilà l'alternative où la suppression des tours place cette femme dans la solitude, dans la nuit, dans le délire de la fièvre, et vous osez dire que l'infanticide n'augmente res? Mais c'est et vous osez dire que l'infanticide n'augmente pas? Mais c'est nier l'effet de la tentation sur le cœur humain! C'est dire que le danger n'expose pas à la chute, et que la cause ne produit pas ses effets

Les tours, dit-on, s'ouvrent à une quantité considérable d'en-fans légitimes. On a d'abord admis ce fait sans l'examiner; mais enfin la réflexion n'a pas tardé à le réduire à ses vraies proportions. Cela fût-il vrai, nous demanderions des enquêtes de police et de justice sévères pour faire connaître, attendre et réprimer ces abus de la charité de l'Etat; mais nous ne reconnaîtrions pas à l'Etat le droit de sévir sur trente mille enfans illégitimes pour punir quelqués expositions abusives. Sans doute, dans quelques villes manufacturières, comme Lyon, Paris, Rouen, Lille, des familles d'ouvriers peuvent, par exception, et par exception trop excusée par la détresse, exposer un certain nombre d'enfans nés dans le mariage. Mais avant de vous présenter le chiffre constaté, donné par les enquêtes à cet égard, demandons-nous d'abord si cette nature d'exposition est dans les probabilités de la nature de la famille et de la 1égislation? Demandons-nous combien de fois se rencontrera, entre le père et la mère, ce concert contre nature d'abandon d'un enfant qu'ils auront eu dans une union légale, religieuse, patente? De-mandons-nous ensuite comment, sous l'empire d'une législation de l'état civil parfaite, sous la surveillance quotidienne de la loi et des mœurs, une mère anra pu porter neuf mois son enfant aux yeux de ses parens, de ses voisins, de son village; comment elle aura mis patiemment son enfant au jour; comment elle l'aura fait enregistrer à la municipalité; comment elle l'aura fait baptiser à l'église; comment elle lui aura donné un parrain, une marraine parmi ses proches; commentelle l'aura nourri elle-mème quelques jours ou fait nourrir dans son voisinage; comment ensuite elle l'aura retiré furtivement, puis déposé, fait disparaître, sans que, de tant d'actes impossibles à cacher ou à justifier, il résulte une trace, un témoignage, un soupçon de la naissance et de la disparition de cet enfaut de la maison paternelle, sans que le maire, le curé, le parrain, le marraine, l'ami, le voisin, lui demandent jamais compte de cet

De deux choses l'une : ou la mère mentira et dira : « L'enfant est mort, » et alors les actes de l'état civil sont là pour lui donner un démenti ; ou bien elle avouera son exposition il-licite, et alors elle se couvrira elle-même de confusion et de mé-pris devant ses alentours. La difficulté de réaliser cet acte le rend seul si improbable et si périlleux, qu'il doit être bien rare. Mais, comme toujours, Messieurs, l'enquête sérieuse et faite de près just fie ici la logique, et atteste que l'exposition d'enfans fégitimes, dans les tours, se réduit dans la généralité des hos-

pices à une imperceptible proportion.

Indre-et-Loire dit: Ce chiffre est si peu considérable à Tours, qu'il est impossible de le prendre en considération.

Narbonne dit : La suppression des tours n'a agi en rien sur les mœurs. Seulement, cette mesure, plaçant les mères entre la honte et le crime, produit des scandales de plus. Quant aux expositions d'enfans légitimes, elles sont sans exemple

Le département du Nord dit : Aucun fait d'exposition d'enfans légitimes n'est parvenu par les maires à la commission. Le maire et la commission des hospices, à *Corbeil*, disent :

Depuis ces mesures, l'exposition sur la voie publique et les inuticides attristent notre population. Resouler les enfans chez les mères pauvres ou corrompues, c'est les exposer à périr.

Strasbourg dit: Aucun enfant légitime exposé n'a été dénoncé par les maires ou par les curés.

Moulins dit : N'ayant aucune preuve, aucun document à cet égard, nous présumons qu'on expose, dans notre départe ment, huit enfans légitimes sur cent. Ce sont des enfans d'indi-

gens. Les maires ou curés n'ont pu en constater aucun.

Les Hautes-Pyrénées disent: Depuis la clôture des tours, les infanticides par exposition dans les lieux déserts se sont accrus. Presque tous les enfans exposés ainsi périssent dans les premiers mois. Pas mention d'enfans légitimes exposés.

La Manche dit : Depuis la suppression du tour d'Avranches, les expositions ont démesurément augmenté dans les arrondissemens voisins. Le préfet avait ordonné que les enfans seraient portés en nourirce à treize lienes de distance. On a alloué 2 f. au porteur qui remettrait un enfant vivant. Sur 90 enfans ainsi transportés, 34 ont péri dans les quinze premiers jours qui ont suivi la translation. Aucune amélioration des mœurs publiques. La moralité et l'économie ne sont pas de la même sphère des faits. Enfans légitimes, point.

Les Basses-Pyrénées disent : Aucun enfant légitime n'a été reconnu ou retiré par ses parens. Les expositions dans les lieux solitaires ont augmenté. Sur 72 enfans ainsi exposés depuis la cloture des tours, 37 ont péri presque immédiatement.

La Haute-Vienne dit : Les enfans légitimes ne pourraient être exposés sans clameurs publiques. Dunkerque dit : Quelques mères exposaient leurs enfans. De

onnes mesures administratives ont fait cesser cet abus. L'Aude dit: Il n'y a et ne peut y avoir aucune exposition

d'enfans légitimes que dans des cas infiniment rares. L'Aveyron dit : Dans l'état de la législation et des mœurs,

l'exposition d'enfans légitimes est impossible.

Lot-et-Garonne dit : Les trois tours sont fermés. L'exposition dans les lieux solitaires est signalée sur tous les points du département. La cloture des tours ne peut agir en rien sur l'amélioration des mœurs. L'avortement, l'exposition dans les lieux déserts, et l'infanticide en sont les conséquences logiques et inévitables. Un seul enfant légitime a été reconnu ; il n'avait plus de mère, et appartenait à un père hors d'état de le

Lyon a conservé les tours. L'Hérault dit : L'exposition d'enfans légitimes est inconnue

Les Côtes-du-Nord disent : Le tour fermé à Dinan en 1836, n'a influé en rien sur le nombre des expositions. Mais les enfans, au lieu d'être recueillis dans le tour, ont été abandonnés sur la voie publique à l'intempérie des saisons, et ont péri en masse. Sur 400 enfans, nous n'avons reconnu que 2 enfans légi-

L'Orne (Alençon) dit : Depuis la cloture des tours, les enfants restent exposés sur la voie publique au moment où la vie est le plus précaire, où la peau est le plus impressionnable, et de-

autorisation du préfet.

Maine-et-Loire (Saumur): Les maires ou curés n'ont cons-

taté aucune exposition d'enfans légitimes.

Loire-Inférieure (Nantes): Le nombre d'enfans légitimes doit être minime. Les hospices pensent, d'après les marques de reconnaissance attachées aux enfans, qu'il peut y avoir 8 pour 100 d'enfans ainsi abandonnés, mais par exces d'indi-

gence.

Le Var déclare la suppression des tours à Toulon immorale, inhumaine et ruineuse. Sur 348 enfans exposés en plein air, depuis la suppression des tours, il en a péri 205! Aucun enfant légitime n'existe dans l'hospice de Toulon.

Le Finistère (Brest): Aucun enfant légitime abusivement exposé n'a été constaté tel à aucune époque.

Vaucluse. Un seul cas d'exposition d'enfant légitime sur 600 enfans exposés.

Haute-Garonne : Aucun enfant légitime ; seulement l'inspec-teur, dans sa tournée, en a constaté sept sur la totalité des en-

fans sortis des hospices.

L'Oise (Beauvais) a reconnu 45 enfans légitimes sur 505.

Sur ces 45 enfans, 9 appartenaient à des pères et mères détenus, les 34 autres à des indigens ou marchands forains qui les avaient délaissés sans asile.

Ainsi s'évanouit à la lumière des faits cette prétendue expo-

Ansi s'evanount à la funniere des lans cette pretende exposition abusive d'enfans légitimes favorisés par les tours.

Quant au privilége qu'aurait l'Angleterre d'échapper au fléau des enfans abandonnés, parce qu'elle se serait refusée à ouvrir les tours, c'est une erreur grossière commise par des statisticiens ignorans qui n'ont pas sondé l'état de la population dans la Grande-Bretagne. La législation y autorise la recherche de la paternité d'une part, et réduit ainsi notablement le nombre des enfans sans père. En second lieu, les paroisses sont char-gées de l'entretien des enfans indigens. La taxe des pauvres nourrit les enfans dont le nombre et les besoins dépassent les facultés du père et de la mère. Enfin, des hospices immenses et richement dotés entretiennent et élèvent, sous le nom d'or-phelins, les enfans trouvés et abandonnés. L'Angleterre, en proportion de sa population, a ainsi, sous un nom plus hon-nète, trois fois plus d'enfans trouvés à la charge de l'Etat que nous n'en avons en France. Nous payons neuf millions par an pour nos enfans trouvés : ses subventions à ses orphelins, sous leur triple forme, ne s'élèvent pas à moins de soixante millions de francs. Ainsi tombe l'exempte de l'Angleterre, si souvent allégué dans cette controverse pour endurcir nos cœurs et pour nous faire relever notre main de l'œuvre la plus morale, la plus bienfaisante de l'Etat. Est-ce donc trop de neuf millions, en France, sur un budget de quinze cents millions, pour arracher à la mort, au vagabondage, au vice, au crime, aux bagnes peut-être, une population de deux cent mille enfans du peuple adoptés par la nation? Nous ne le pensons pas; et cet impôt productif d'hommes fut-il double et triple, nous ne trouverons jamais d'argent mieux employé ni mieux place que ce-lui qui rachète des hommes de la mort, qui prévient des cri-mes, et qui recrute des bras au travail et des âmes à la civili-sation. D'ailleurs si les charges augmentent, les richesses de la France n'augmentent-elles pas?

Nous pensons que l'éloignement des tours des principaux

Nous pensons que l'éloignement des tours des principaux centres de population a une partie des inconvéniens et des dangers que présente la clôture des tours eux-mèmes. Il ne faut pas éloigner le remède du mal : c'est dans les villes principales que l'exposition a lieu en plus grande masse; c'est la que les tours doivent rester ouverts. Nous convenons qu'il y aura dommage pour les départemens qui conserveront leurs tours à côté des départemens qui auront fermé les leurs. Aussi sollicitons-nous une législation générale et uniforme sur cet objet. Mais, en attendant, le département de Saône-et-Loire subira généreusement les charges que son humanité lui impose, et ne craindra pas de payer la vie de quelques enfans qui ne seront pas nés sur son sol. Une économie qui repousserait ces enfans étrangers dans la mort serait un meurtre. Si la géoces enfans étrangers dans la mort serait un meurtre. Si la géographie reconnaît des limites aux départemens et aux nations, l'humauité n'en reconnaît pas. Compatriote ou non, l'homme est partout un homme. L'enfant est partout une créature lumaine, et en quelque lieu que le hasard ou le malheur de sa naissance le jette pour demander la vie, on la lui doit. C'est là la glorieuse différence entre l'économie sociale, qui a une âme, et l'économie sordide, qui n'a que des calculs

Nous engageons donc M. le préfet de Saône-et-Loire à suspendre, s'il en est temps encore, le déplacement du tour de Châlon porté à Cluny, et à chercher, dans ses dispositions bien connues, dans sa surveillance administrative, et dans ses relations avec les préfets de l'Ain et du Rhône, les moyens d'obvier à l'inégale répartition des enfans trouvés que ces départemens déverseraient sur le tour de Châlon. Quelques-uns d'entre nous vont au-dela des vœux, et demandent le rétablissement des tours partout où ils ont été supprimés dans le département.

Quant à la mesure pour laquelle M. le préfet vous demande une allocation de 1,500 francs, et qui consisterait à exporter immédiatement après leur naissance les enfans d'un arrondissement sur un autre, votre commission est loin d'y voir les inconvéniens et les dangers que présentait la mesure abandonnée des déplacemens. Cette mesure ne brise ni les sentimens, ni les habitudes, ni les liens formés par la cohabitation et par le temps entre les nourrices et les enfans: elle ne compromet point, comme l'ancien déplacement, l'avenir moral de cette population. Cependant, elle offre quelques dangers réels que notre devoir est de vous signaler.

Premièrement, elle accroîtra de beaucoup les chances de mortalité sur les enfans trouvés. Les hospices seront obligés d'avoir quelques nourrices à demeure pour allaiter ces enfans au moment de l'exposition et pendant les jours qui précéderont les départs; car on ne fera pas l'échange jour à jour, enfant par enfant. Ces nourrices seront obligées, elles-mêmes, de faire le voyage avec leurs nourrissons. Il y a là, ainsi que dans le transport lui-même, une cause de dépense et une aggravation de sollicitude pour les hospices et pour l'adminis-

tration. Le budget s'en grossira. Secondement, le changement de sein est presque toujours accompagne, pour les enfans, de perturbations graves et de maladies dangereuses. La mortalité s'en accroîtra. Vous venez d'en avoir la preuve dans la statistique hygiénique de Nantes

et de Toulon. Troisièmement, le voyage lui-même, pratiqué souvent dans des saisons défavorables, sera à lui seul un péril de plus pour la santé des enfans transportés.

Quatrièmement, enfin, cette mesure a paru à votre commission contraire dans son effet à l'esprit de l'institution des tours et hospices des enfans trouvés.

L'institution des hospices d'enfans trouvés n'a point eu pour objet de punir les pères et mères d'enfans illégitimes, en les privant à jamais de la facilité de surveiller encore de l'œil et du cœur les enfans qu'une faute à cacher, la honte, le dénument, les ont contraints d'abandonner pour un temps à la charité de l'Etat. Elle a encore moins eu pour but de punir les malheureux enfans, innocens de la faute de leurs mères, en les privant pour toujours de la possibilité de retrouver une famille. L'institution des hospices d'enfans trouvés a eu précisé-ment les deux pensées contraires. Elle a voulu que les pères et mères, revenus à des pensées ou à une fortune meilleures, pussent rappeler à eux leurs enfans. Elle a vonlu que les enle plus précaire, où la peau est le plus impressionnable, et de-mande le plus de chaleur. Ils périssent en grand nombre. Sur des parens. Pour cela, elle a dépaysé le moins possible les

nourrissons; elle a conservé les marques de reconnaissance; sion de feu Augustin Guidi, son père naturel. elle a fait subsister les traces; elle s'est réjouie toutes les fois qu'à l'aide de ces traces le lien de la famille se renouait pour ses pupilles. Et l'effet ici a constamment répondu à l'intention paternelle de l'institution. Rouvrez ces statistiques, compulsez vos propres registres, visitez les immenses hospices de Lyon, à vos portes, et vous verrez que partout les enfans repris après un ou deux ans d'abandon par les pères et mères, et réadop-tés par eux après un mariage légitime, s'élèvent à environ un quart du nombre des enfans abandonnés. Quel soulagemeut pour le budget de l'Etat ! quelle consolation pour le cœur! quel gage de moralité pour les pères et pour les enfans! Le dépôt est redemandé par ceux qui l'ont confié. La mère recouvre un enfant, l'enfant une mère. Voilàl institution!

La mesure qu'on vous propose, sans rendre ces reconnais-sances et ces réhabilitations impossibles, apportera néanmoins de grands obstacles à leur exécution. Les enfans seront nourris à ving-cinq ou trente lieues des mères. Le cœur oublie plus aisément ce que l'œil a cessé de voir longtemps. Les filles-mères sont, en général, pauvres; les frais de voyage pour aller voir leurs enfans, pour les reprendre, pour les ramener, pour-ront en effrayer un certain nombre. Les traces se perdront plus facilement. Les enfans retirés par leurs parens seront moins nombreux. La famille, les mœurs, les enfans, le budget en souffriront. Les hospices resteront chargés d'une population plus lourde. Le vagabondage et le vice recruteront une partie

de ce que la famille n'aura pas rappelé à elle. Ces considéra-tions ont déterminé votre commission à vous proposer de re-jeter la mesure en rejetant l'allocation des 1,500 francs.

Le temps a marché, Messieurs, depuis le jour où nous dis-cutions, il y a dix ans, ces matières. Marchons comme lui. L'expérience a parlé : écoutons-la. Elle nous a appris ce que nous savions déjà par ce sentiment intérieur, plus savant en nous que toutes les théories, plus habile que tous les systèmes, c'est que toute mesure qui blesse la loi morale blesse aussi la loi sociale; c'est que toute économie sur l'humanité est une éco-nomie sur la population, sur l'honneur, sur la moralité, sur la vertu de la nation; c'est qu'il n'y a que tâtonnemens, ténèbres, déceptions, repentir, dans les systèmes purement financiers, qui mettent l'homme au service du chiffre, au lieu de mettre le chiffre au souvier de l'homme c'est que sur le service de l'homme au service d chiffre au service de l'homme; c'est que toute administration qui n'a pas d'entrailles n'a pas de vrai génie administratif; c'est qu'enfin, dans tout ce qui touche à l'homme, a sa naissance, à son berceau, à sa vie, à son éducation, à sa famille, à sa moralité, les calculs étroits doivent disparaître et qu'il n'y a pas de meilleure économie en cette matière que la largeur de main et la prodigalité de cœur.

Ne demandez pas ce que coûte un homme. Aux yeux de l'économiste, un homme rend toujours plus qu'il n'a coûté. Aux yeux du moraliste, il est sans prix.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BASTIA (chambre civile.) (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux,) Présidence de M. le comte Colonna-d'Ystria, premier

président. Audience du 18 août.

FILIATION ADULTÉRINE. — PATERNITÉ. — RECONNAISSANCE. — INDIVISIBILITÉ. - SUCCESSION.

La reconnaissance d'un enfant, dans son acte de naissance, de la part d'un homme qui, tout en s'en déclarant le père, lui indique pour mère une semme mariée, ne peut servir de titre à cet enfant pour réclamer une part dans la succession de son prétendu père, cette reconnaissance étant nulle de plein droit, comme faite en faveur d'un enfant adultérin (C. civ., art. 335).

L'on prétendrait en vain que la partie de la déclaration du père relative à l'indication de la mère devrait être considérée comme non écrite, et que, partant, la reconnaissance seule de la paternité devrait subsister. Telle n'est point la portée de l'ar 336, qui ne considère que la reconnaissance en faveur d'en ans nés de personnes libres, l'aveu du père, qui forme seul le titre de l'enfant, ne pouvant être scindé.

Il en est ainsi, alors surtout que la femme indiquée dans l'acte se reconnaît plus tard mère de cet enfant dans l'acte de mariage de ce dernier, et que son identité n'est pas contestée.

Le 10 avril 1809, Nonce-Marie Maraninchi, femme Antonelli, accouche à Ajaccio, dans la maison d'un sieur Augustin Guidi, capitaine des canonniers garde-côtes, d'un ensant mâle, qui fut présenté à l'officier de l'état civil par le sieur Augustin Guidi lui-même, qui déclara en être le père, et l'avoir eu de ses œuvres avec la dame Nonce-Marie Maraninchi, alors femme Antonelli.

Le sieur Augustin Guidi est décédé en 1814. Voulant assurer toute sa succession à l'enfant qu'il avait reconnu, n'ayant ni femme ni enfans, ni même de proches parens. il institua pour sa légataire universelle la dame Nonce-Marie Maraninchi, devenue veuve à cette époque, le sieur Antonelli étant décédé en 1813.

Nonce-Marie Maranin-Jean-Antoine Guidi fut él chi. Parvenu à sa majorité, il se maria, et fit intervenir dans son acte de mariage la dame Nonce-Marie Maraninchi, qu'il qualifia de mère, et à laquelle il demanda son consentement, ce qui a été constaté par l'officier de l'état

Plus tard, Jean-Antoine Guidi réclame de la dame Nonce-Marie Maraninchi une portion de la succession de feu Augustin Guidi, dont il se dit le fils naturel, en vertu de son acte de naissance. Nonce-Marie Maraninchi non seulement refuse de lui rien céder, mais aliène les propriétés. qui lui ont été léguées. C'est alors que Jean-Antoine Guidi, voulant recueillir quelques débris de la succession de celui qu'il prétendait être son père naturel, intenta contre la dame Nonce-Marie Maraninchi, aujourd'hui veuve Antonelli, une demande en partage de la succession d'Augustin Guidi, en repoussant la maternité qui lui est attribuée par son acte de naissance.

Un jugement du Tribunal de Calvi a rejeté cette demande, sur le fondement qu'il résulterait des actes produits au procès que le demandeur est enfant adultérin.

C'est de ce jugement que Jean-Antoine Guidi a inter-

M'Giordani, son avocat, après avoir exposé succinctement les faits, a soutenu, en droit, que Jean-Antoine Guidi ne peut être considéré ni comme enfant légitime des conjoints Antonelli, ni enfant simple, ni enfant adultérin; d'où la conséquence qu'il doit être déclaré enfant naturel du père qui l'a reconnu. Jean-Antoine Guidi, a dit le défenseur, ne peut être enfant légitime des conjoints Antonelli, car si, d'après les dispositions de l'art. 312 du Code civil, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, cet article suppose que le fait de la naissance est constant; or, ce fait ne saurait être établi au procès : les articles 322, 341 et 342 en défendent la preuve. Il ne peut être enfant simple, car l'état d'un enfant ne doit rester incertain que lorsque la reconnaissance n'est pas permise par la loi; or Augustin Guidi n'étant pas marié, a pu valablement reconnaître un enfant naturel. Il ne peut être enfant adultérin, car la conséquence des articles 335 et 342 étant, d'après une jurisprudence constante, que toute reconnaissance volontaire d'une filiation adultérine ou incestueuse est considérée comme nulle et non avenue, on ne doit point s'arrêter à l'aveu de maternité contenu dans l'acte de mariage de Jean-Antoine Guidi. Et quant

la déclaration d'Augustin Guidi, l'art. 336 du Code civil dit que cette reconnaissance ne cause d'effet que par rapport à celui qui a été partie dans l'acte; or, Augustin Guidi y a seul concouru, Nonce-Marie Maraninchi n'est point intervenue dans l'acté de naissance, elle n'avait donné aucune procuration à cet effet. Jean-Antoine Guidi doit donc

Ce système, habilement développé, a été combattu par M' Viale, qui a soutenu le bien jugé du jugement. M. l'avocat-général d'Aiguy a conclu pour la confirma-

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il n'est point contesté que Nonce-Marie Mara-ninchi, mariée à Pierre Antonelli, le 19 mars 1806, est identi-quement la même personne que Nonce-Marie Maraninchi, dénommée dans l'acte de naissance et dans l'acte de mariage de Jean-Antoine Guidi, dressés, le premier sons la date du 10 août 1809, et le deuxième, du 24 août 1831, et que ledit Jean-Antoine Guidi a été élevé par les soins de ladite Nonce-Marie Maraninchi:

» Attendu que Pierre Antonelli, mari de Nonce-Marie Maraninchi, n'est décédé que le 24 avril 1813;
» Attendu que feu Augustin Guidi a signé comme père l'acte

de naissance de Jean-Antoine Guidi, avec déclaration d'avoir eu cet enfant de Nonce-Marie Maraninchi, et que cette dernière est intervenue pour donner son consentement à l'acte de mariage dudit Jean-Antoine Guidi, dans lequel acte celui-ci est désigné comme fils à elle et à feu Augustin Guidi;

» Attendu que s'il est vrai que, d'après l'article 336 du Code civil, la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père, cela doit s'entendre que dans ce cas il n'y a pas de reconnaissance de la part de la mère; mais que pour ce qui concerne le père, la reconnaissance doit the prime telle qu'alle qu'alle a été fait et avez teutes les sance doit être prise telle qu'elle a été faite et avec toutes les indications qu'elle contient, et ce d'après le principe de l'indivisibilité, qui veut qu'un acte soit apprécié d'après toute sa te-neur en ce qui touche la personne intervenue dans le même acte; d'où il suit que si le père a déclaré que l'enfant par lui reconnu a eu pour mère une femme mariée, il y a lieu de conclure que la reconnaissance a porté sur un enfant adul-

» Attendu, d'ailleurs, que, d'après une jurisprudence constante, l'aveu de la mère, non intervenue dans l'acte de recon-naissance faite par le père d'un enfant né hors du mariage, peut résulter des circonstances, et par conséquent des soins pris de l'enfant, et du consentement donné à son mariage;

Attendu que la conséquence nécessaire de tout ce qui précède est que la reconnaissance faite par Augustin Guidi, dans l'acte de naissance de Jean-Antoine Guidi, d'être le père de ce dernier, constitue la reconnaissance d'un enfant adultérin, dès qu'il a déclaré avait eu cet enfant de Nonce-Marie Maraninchi, mariée à un autre individu, et que cette dernière s'est avouée la mère de cet enfant, en donnant en cette qualité son consentement au mariage de ce même enfant;

» Attendu que, par respect pour les bonnes mœurs, et dans le but de prévenir le scandale qui s'attache aux révélations pu-bliques de l'adultère et de l'inceste, l'article 335 du Code civil ayant formellement déclaré que la reconnaissance ue pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux et adultérin, il en résulte que Jean-Antoine Guidi ne peut pas se prévaloir de la reconnaissance faite dans son acte de naissance par feu Augustin Guidi; que par suite de la nullité de la reconnaissance, son état est resté sans paternité ni maternité légalement reconnues, la recherche de l'une et de l'autre se trouvant formellement interdite dans ce cas par l'art. 342 du Code civil; qu'il est des lors sans droit pour réclamer une part quelconque dans la succession de feu Augustin Guidi;

Par ces motifs,

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. Laplagne-Barris.

> Bulletin du 4 septembre. INTERPRÈTE. — ALGÉRIE.

L'article 332 du Code d'instruction criminelle, qui exige, pour chaque affaire dans laquelle l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue, la nomination d'un interprète qui prête serment de traduire fidèlement les discours à transmettre, n'est pas applicable aux interprètes attachés aux Tribunaux d'Algérie.

Il suffit que ces interprètes aient prêté serment au moment où ils ont été attachés aux Tribunaux d'Algérie.

Rejet du pourvoi de Brahim-Ben-Mohamed et Ben-Mohamed-Hussein contre un arrêt de la Cour royale d'Alger. (M. Brière-Valigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

CONTRAINTE PAR CORPS. - DÉPENS. - LIQUIDATION PARTIELLE.

Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui prononce la contrainte par corps, à raison des dépens, contienne la liquidation complète et définitive des frais; il suffit, pour la légalité de l'arrêt,

que la liquidation partielle dépasse 300 fr.

Rejet du pourvoi des nommés Pagnier et Charruel, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. (M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur, M. de Boissieux, avocat-gé-

POURVOI EN CASSATION. - EFFET SUSPENSIF. - ARRÊT DE RENVOI.

Le pourvoi formé contre un arrêt de chambre d'accusation, même après l'expiration du délai de cinq jours fixé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, est suspensif, et dès-lors la Cour d'assises devant laquelle le ministère public traduit un accusé qui s'est pourvu contre l'arrêt de renvoi, procède légalement en ordonnant qu'il sera sursis à l'ouverture des débats jusqu'après la décision de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du procureur-général de Besançon, contre un arrêt de la Cour d'assises du Doubs (affaire Moyse). M. de Barennes, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général

POURVOI EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

C'est au procureur-géréral près la Cour de cassation, et non au maire remplissant les fonctions de ministère public près d'un Tribunal de simple police, qu'il appartient de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

Ainsi jugé, sur le pourvoi formé par le maire de Garron contre Duval et autres. (M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.) - V. conforme, cassation, 23 décembre 1823.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois : 1° De Pierre Delavolaine, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, du 7 août dernier, qui le condamne à la peine de dix ans de réclusion, pour vol commis sur un chemin public;—2° de Jeanne-Renaud (Côte-d'Or), cinq ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances at-ténuantes;—3° de Joseph Pierre (Gard), huit ans de réclusion, vol la nuit dans une maison habitée, et attentat à la pudeur avec violences; -4° de Théodore Dromazer (Gard), cinq ans de réclusivn, vol avec effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée; — 5° d'Alexandre-Eugène-Napoléon Massabo (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol avec effrac-tion; — 6° de Jean Nautre (Seine), six ans de réclusion, vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances at-ténuantes; —7° d'Augustin-Simon-François Bellier (Seine-Infé-rieure), trente ans de travaux forcés, vols et tentatives de vols, étant en état de récidive, dans un édifice consacré au culte -8° De Dominique Baquez (Haute-Saône), cinq ans de réclus sion, tentative de viol; — 9° De Jean Giordano (Seine), sept ans de réclusion, vol; — 10° De Louis Marchand (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, incendie; — 11° De François-Hi-laire Gaillard (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique, circonstances atténuantes; - 12º De J-B. Pérard (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; - 13º De Charlotte Ditte (Meurthe), 'ravaux forcés à perpétuité, infanticide; — 14° De Joseph Reboul (Cour royale d'Alger), vol avec faus-

ses clés dans un édifice. 45° De Jean Vidal, contre un arrêt de la chambre d'accusa-tion de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, sous l'accusation de séquestration avec menaces de mort, de tortures et de vol avec violences; - 16° D'Auguste Boyer (Gard), cinq ans de réclupouvoir exercer les droits d'enfant naturel sur la succes- sion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec

des circonstances atténuantes; - 17º De Jules-Isidore-Léopold Chanoine, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Marne, pour y être jugé sur le crime de faux en écriture de commerce dont il est accusé; — 18° De François Gandin, con-tre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Gard, comme accusé du crime d'assassinat.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Louis-Mathurin Lamure, condamné à un an de prison par la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correction-nelle, comme coupable de tentative d'évasion, avec vioiences.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées 1º par le procureur-général à la Cour royale de Dijon, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Châlons et le Tribunal correctionnel de la même ville, dans le procès instruit contre Geneviève Po-thier, inculpée de blessures volontaires, la Cour, vu les arti-cles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance sus-énoncée, qui sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé la prévenue ci dessus nommée devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Dijon pour y être fait droit tant sur l'instruc tion existante que sur tout complément qu'elle pourrait ordon-

ner, ainsi qu'il appartiendra;
2º Du procureur-général à la Cour royale d'Agen, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Dabos, la Cour, vu les art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Auch, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé le prévenu dénommé devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à

COUR! D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Rogues.

> Audience du 20 août. ASSASSINAT. - JALOUSIE. - TENTATIVE DE SUICIDE.

Cet assassinat, commis à Limoges il y a quelque temps, a vivement excité la curiosité publique; aussi dès le matin la foule se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. On remarque surtout un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières des fabriques.

Jean Delage, ouvrier économe et laborieux, épousa il y a deux ans une jeune fille de sa condition, Marie Darthaut. Cette union ne fut pas heureuse : des propos imprudens excitèrent la jalousie de Delage, qui se porta souvent à des excès envers celle qu'il devait protéger. Marie Darthaut souffrit d'abord en silence; mais, malgré sa réserve, elle ne put toujours contenir ses plaintes: elle montra même plusieurs fois les meurtrissures dont son corps était couvert. Un jour qu'elle faisait à une de ses voisines une douloureuse confidence, Delage survint, écouta à la porte, et entra brusquement dans la chambre, où il éclata en reproches ; et, comme on le blâmait de sa conduite, il tira un couteau de sa poche, en dirigea la pointe sur sa poitrine, et dit à sa femme : « Tiens, il me semble que je l'enfonce jusqu'au manche! Je ne te ferais pas plus de franc qu'à un porc. »

Ces scènes se renouvelaient fréquemment; les circonstances les plus indifférentes portaient ombrage au mari, qui s'est oublié parfois jusqu'à mordre sa femme pendant la nuit. S'il la voyait parler à un homme, il grinçait des dents et s'emportait en menaces. Darthaut, père de Marie, avait trouvé un jour une mauvaise bague en cuivre, et la donna à sa fille, qui la mit à son doigt. Delage aperçut cette bague, et sans vouloir écouter l'explication bien simple qui lui était donnée, il tenta d'arracher cet anneau, et exigea que sa femme lui rendît son anneau de fiancée, en lui disant : « Puisque tu portes les bagues des autres, tu n'as pas besoin de la mienne. » Son exaspération était telle qu'il fit emplète de deux pistolets et les porta constamment. Dès ce moment, il fut facile de prévoir la catastrophe terrible qui ne tarda pas à

Le 18 avril dernier, vers midi, Delage rentra chez lui pour prendre son repas ; il s'agenouilla et pria. Quelqu'un étant survenu, lui dit : « Vous faites votre prière? -Oui, répondit-il d'un ton bourru, je fais une bonne prièru. » Le soir, à l'heure du coucher, il adressa quelques reproches à sa femme, qui lui dit : « Ne voilà-t-il pas qu'il recommence son train, et me parle encore de mes amoureux! »

Les deux époux se couchèrent, et dès ce moment on ignore ce qui se passa entre eux. Le lendemain matin, vers les quatre heures et demie, les voisins furent éveillés par deux détonations d'arme à feu. Ils s'écrièrent immédiatement : « C'est Delage qui a tué sa femme. »

Ils accoururent, vouluren entrer; mais la porte était solidement fermée en dedans. Plusieurs d'entre eux allèrent prévenir l'autorité. Dans l'intervalle, Delage entr'ouvrit sa porte, ayant pour tous vêtemens un pantalon, une cravate et un bonnet. On ne remarqua sur lui aucune blessure ni trace de sang.

L'accusé referma sa porte, et une nouvelle explosion se fit entendre. L'autorité arriva bientôt, pénétra dans la chambre, et un spectacle affreux s'offrit alors aux regards des assistans. Delage, entièrement habillé, est couché sur son lit; il a un bras étendu sur sa femme, qu'il embrasse. Cet homme ne fait aucun mouvement, et ce n'est qu'à l'aide d'une forte secousse qu'on parvient à lui arracher quelques gémissemens. Il a une plaie sous le menton ; un sang abondant en découle; ses mains et ses vêtemens en

Près de lui sa femme est étendue sans vie, couchée sur le dos, et dans l'attitude d'une femme endormie. L'aspect général de son corps est caln e et paisible : point de contraction dans les traits, point de crispation dans les doigts; les membres sont sans rigidité, et conservent un reste de chaleur. Au dessous de l'épaule gauche, vers le milieu de la partie inférieure de l'omoplate, on découvre une petite plaie occasionnée par la balle du pistolet. Le corps était étendu dans une mare de sang. Remis de la violente com-motion qu'il avait éprouvée, Delage a répondu qu'il avait tué sa femme parce qu'elle refusait de se rendre à ses dé-

L'autopsie a démontré que la balle avait traversé le cœur et le poumon. La mort a été instantanée.

Delage porte le costume des artisans pauvres; sa physionomie est expressive, et annonce l'énergie et la violence ; il a le front haut et découvert; un collier de barbe noire entoure sa figure. En entrant dans la Cour d'assises il se frappe le front et paraît vivement ému.

«Pourquoi avez-vous tué votre femme? lui demande M. le président. - Parce qu'elle ne voulait pas m'obéiret qu'elle me trompait, répond-il.

L'accusé entre ensuite dans de longs détails sur sa vie intérieure, et montre une exaltation extraordinaire.

On procède à l'audition des témoins.

MM. les docteurs Bardinet et Dépéret, qui ont fait l'autopsie de la femme Delage, déclarent que cette malheureuse a dû être frappée dans la position d'une femme endormie. La balle a traversé le cœur et le poumon ; la mort a été instantanée. Quant à Delage, il s'est tiré un coup de pistolet sous le menton, la balle s'est arrêtée sur l'os de la machoire inférieure, d'où elle a été retirée avec beaucoup de peine.

M. Chôlus, commissaire de police, a été prévenu qu'un crime venait d'être commis, s'est transporté sur les lieux, et a fait ouvrir la porte de la chambre de Delage, où il a famme morte et le mari blessé. Le témoin a et a fait ouvrir la porte de la chambre de belage, où il a trouvé la femme morte et le mari blessé. Le témoin ajoute de la femme Delage menait, une la femme Delage menait une la femme Delage menait une la femme del femme Delage menait une la femme del qu'il est convaincu que la femme Delage menait une man, qu'il est convaincu que la femme Delage menait une man, qu'il est convaince que la femme Delage menait une man, qu'il est convaince que la femme Delage menait une man, qu'il est convaince que la femme Delage menait une man ajoute qu'il est convaince que la femme Delage menait une man ajoute qu'il est convaince qu'il est convainc vaise conduite et justifiait la jalousie de son mari.

vaise conduite et justifiait la janousie de son mari.

Viennent ensuite plusieurs témoins, tous voisins des époux Delage, qui déclarent que jamais ils n'ont remar, qué rien de suspect dans la conduite de la femme Delage, qui malheureuse avait au contraire une conduite. que cette malheureuse avait au contraire une conduite ît. que cette maineureus virginis de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état de santé devait en convainte réprochable, et que son état en convainte reprochable, et que son état en convainte reprochable, et que son état en convainte reprochable de la convainte reprochable d réprochable, et que son ette de depuis les pieds jusqu'à cre, attendu qu'elle était enflée depuis les pieds jusqu'à

la tête.

M. Alexis, officier de santé: Les époux Delage demeuraient chez moi. On disait à l'époque du mariage de Mariant chez moi soute fille se mariait contre son mé Mariant de Mariant raient chez moi. On tale fille se mariait contre son gré. De. rie Darthaut, que cette Mais je n'ai jamais eu connaissance lage était très jaloux. Mais je n'ai jamais eu connaissance que la femme menât une mauvaise conduite. Les accusa tions de Delage à mon égard, que vous me faites con-naître, sont complètement dénuées de fondement.

L'accusé soutient que le témoin avait des relations con pables avec sa femme. Le témoin s'en défend de toutes ses forces, et souvent par ses répouses provoque l'hilarité de l'auditoire. M. le président est obligé de rappeler le public au silence et au recueillement que command d'ailleurs la gravité de l'affaire.

Martial Bardet: Le mardi, 29 avril, ma femme et moj martial Buruet . Le land de pistolet. Nous dimes aux nous entendimes deux coups de pistolet. Nous dimes aux sitôt: C'est Delage qui aura tué sa femme. J'eus ce soupcon parce que Marie Darthaut m'avait confié, depuis trois semaines environ, que son mari avait des pistolets, et l'avait menacée de la tuer. Delage s'étant plaint à moi de l'avait menacee de la tuci. Doug se soupcons a moi de sa femme, je lui avais répondu que ses soupcons sur se conduite étaient mal fondés. Il me dit: Tout cela faire conduite étaient mal fondés. Il me dit: Tout cela faire conduite étaient mal fondés. Delage était taciturne et passait pour extrêmement jaloux

M. Marscat, maire d'Aire : Delage a habité ma com ne; il était d'une humeur sombre et faible d'esprit. Only disait quelquefois : Ta femme te trompe ; et il quitai brusquement son travail pour courir chez lui. Je dois dire qu'un individu de la commune de Beynac est venu se plaindre à moi de ce que Jean Delage avait commis une dieuse tentative sur sa fille âgée de quatorze ans.

On entend encore quelques témoins relativement à cette tentative, qui remonterait à quatre ou cinq ans.

M. Millevoye, substitut de M. le procureur-général, est charge de soutenir l'accusation. Après avoir établi la prémédition parlé des antécédens de l'accusé, et démontré que la femme Delage avait été tuée pendant son sommeil, le ministère public Delage avait ete tuee pendant son sommer, le infinstere public demande avec force que le jury ne prononce pas de circonstances atténuantes. Il prend au besoin l'engagement d'intercéden auprès du Roi pour obtenir une commutation de peine, Mais la peine capitale doit être prononcée pour l'exemple.

La défense était confiée à M° Ch. Géry. L'avocat, après avoir

cherché à établir l'inconduite de la femme Delage, trouve la ustification de son client dans la passion violente qui l'a égaré, Lorsqu'un homme cède à un moment de folie, de passion, et que cette passion est légitime, cet homme doit être acquité. Eh bien! quoi de plus légitime que le sentiment qui a égare.

Delage? Il est consacré par la nature, par la société, par la religion; c'est la conscience de la religion du mariage, du respect dû à la foi jurée. L'ouvrier, dit l'avocat, sent plus vivement qu'un autre l'at-

teinte de la jalousie. Cet homme qui a porté le poids du jour, qui s'est levé avant l'aube; qui s'est livré pendant de longus heures à ce travail sans pensée, que lui reste-t-il le soir? La famille, le foyer domestique, la chasteté du mariage. La société, l'opinion publique, couvrent de mépris et de railleries le mari trompé. Il ne peut donc venir étaler devant les Tribunaux le scandale de son lit profané.

Il est peut-être bon que la crainte de la mort garde l'honneur du toit conjugal. Cela est écrit dans la loi, et a été prévu par le Code pénal.

Il faut un exemple, dites-vous? Que seront vos exemples de-vant ces passions violentes qui ne s'arrêtent pas même devant le problème de la mort? qui perdent jusqu'à l'instinct de la conservation, cette dernière lueur qui brille au cœur des mal-

L'avocat termine par la comparaison de l'homme qui profite de son déshonneur et le tolère, et de l'homme qui succombe à ce déshonneur.

Voyez, dit-il : deux hommes se sont mariés le même jour; tous les deux ont cherché dans les joies de la famille le repos et le bonheur : tous les deux ont été trompés.

Mais celui-ci a vu d'un œil sec l'infidélité de sa compagne,

son déshonneur. Il a fait de ce déshonneur une spéculation; il a encouragé par de lâches complaisances d'adultères amours il a reçu près de lui sa femme souillée des baisers d'un autre; il a été complaisant et vil. Celui-là, en se croyant trompé, en voyant la conduite de sa femme, a menacé, pleuré et prie; Il a imploré Dieu et les hommes ; il a senti l'honneur se révolter en lui; et enfin, outragé dans tout ce qu'il y avait de plus saint au fond de son cœur, il a tué sa femme, et a voulu se tuer en-

Eh bien! de ces deux hommes, l'un marchera le front levé sur vos places publiques; il sera libre, entouré d'amis; et l'autre sera captif, condamné sans espoir de réhabilitation; il ne reverra plus son vieux père, ses frères qui sont venus l'assister pieusement sur ces bancs de la Cour d'assises; il sera forcat pour avoir aimé, pour avoir souffert, pour avoir repoussé la honte et désespéré de la vie!

Après des répliques très vives et le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, et rapporte bientôt un verdict de culpabilité, mais avec circonstances atténuantes.

Delage est condamné à vingt ans de travaux forcés el à l'exposition.

(Correspondance particulière de la Cazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour

royale d'Amiens.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Audience du 12 août.

INCENDIE. - MAISON HABITEE. - CONDAMNATION A MORT.

Le crime d'incendie se reproduit aujourd'hui avec une fréquence qui appelle de sévères répressions. C'est co qu'a compris le jury de l'Aisne, dans l'affaire dont nous donnons ici le compte-rendu. D'ordinaire, les incendiares espèrent échapper à l'impunité, parce que la plupar du temps, pour commettre leurs crimes, ils s'entourent de mystère. Aujourd'hui il s'agit d'un homme qui, pour assouvir la haine qu'il portait à sa femme, n'a pas craint d'embracer la sance de l d'embraser la maison dans laquelle elle avait trouvé un asile; c'est un homme qui a calculé à froid son forfait, qui en a longtemps prémédité l'exécution, qui est resté sur le théâtre du crime pour voir le résultat de l'incendie, dans l'espoir, suivant son horrible langage, de voir gribler ses austimes ler ses victimes.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation : Le nommé Cirier épousa, en 1834, Clémentine Fressier, fille d'un cultivateur de Morcourt. Cette union ne fut pas heureuse : Cirier, adonné à la paresse et à l'ivrogne rie, passait une partie des journées au cabaret, et dissipait ainsi son regretations. pait ainsi ses ressources. Les époux Cirier se séparèrent en 1836; la femme fut recueillie par le sieur Charles Fressian confe sier, son frère. Elle resta dans cette maison depuis cette

Cirier ne réforma pas sa conduite; ses mauvais per chans se développèrent encore davantage; il eut bienlot à renders de la conduction de la co rendre compte de ses actions à la justice, et, le 20 févriet 1841, il fut condamné, par le Tribunal de Laon, à deux ans de prison pour vol; et le 5 mai 1843, le Tribunal de Saint-Ouentin le condamné, par le 1843, le Tribunal de Saint-Ouentin le condamné de la 1843, le Tribunal de Saint-Ouentin le condamné de la 1843, le Tribunal de la 1843, le 1843, le Tribunal de la 1843, le 1843, le Tribunal de la 1843, le Tribunal de la 1843, le 1843, Saint-Quentin le condamnait à la même peine pour voi et pour menaces d'incondi pour menaces d'incendie.

Cependant, Cirier avait paru vouloir se rapprocher de sa femme, qui lui avait fait répondre qu'il prit des habitudes laborieuses, et qu'elle verrait ensuite ce qu'elle aurait à faire. Au mois de mai dernier, rencontrant sa femme, il avait insisté de nouveau pour un rapprochement, et il avait essayé de la convaincre qu'il avait rompu avec ses habitudes vicieuses; sa femme l'avait engagé à persister dans ses bons sentimens, et lui avait imposé un temps dépreuve de quelques mois. Cirier l'avait quittée en lui faisant les promesses les plus formelles.

Cependant, le 31 mai 1845, vers neuf heures et demie

du soir, Charles Fressier et sa sœur, qui étaient couchés, furent réveillés par le bruit des flammes qui consumaient la maison du premier : en moins d'une heure ce bâtiment fut réduit en cendres. La perte fut évaluée à 3,000 fr.

Le lendemain 1er juin, dans la matinée, Cirier se présenta à la caserne de la gendarmerie de Saint-Quentin, et déclara qu'il était l'auteur de l'incendie de Morcourt. Il renouvela plus tard ses aveux devant le juge d'instruction, et dit qu'il avait résolu de faire le plus de mal possible à sa femme, qui tenait, dit-il, une mauvaise conduite. et qui n'avait pas répondu à une lettre qui lui avait été adressée pour opérer un raccommodement. Il ajouta qu'il avait formé ce projet d'incendie depuis huit jours; que le cœur lui avait manqué; et que, pour s'encourager, il avait bu une grande quantité d'eau-de-vie. On sut, en effet, que dans la matinée du jour qui avait précédé l'incendie, Cirier avait été boire dans le cabaret de Langlet, où il avait parlé de mariage et de chances de fortune complètement imaginaires. Le soir, vers six heures, il s'était rendu dans le cabaret du sieur Delporte; il pleurait alors et parlait de ses chagrins domestiques : sa femme, disait-il, et les parens de celle-ci, lui avaient fait tort d'une quarantaine de mille francs. Il ajoutait que sa femme vivait avec un autre homme. Il était, quant à lui, perdu; il n'était pas assez lache pour se pendre ou se noyer, mais il voulait qu'on entendit parler de lui.

En entrant chez Delporte, Cirier avait acheté une boîte d'allumettes chimiques, quoique peu de temps auparavant il en eût déjà acheté une autre; enfin, il prétendit qu'après avoir bu ainsi dans plusieurs cabarets, il avait acheve de s'enivrer en avalant tout d'un trait un-demi litre d'eaude-vie; mais cette allégation n'a pu être vérifiée. Cirier se rendit à Morcourt, et se dirigea vers la maison de Charles Fressier; il s'arrêta à l'angle de cette maison, à l'endroit où se trouvait la chambre de sa femme, et se mit en devoir de réaliser le projet qu'il avait médité. Plusieurs allumettes successivement enflammées furent éteintes par le vent; enfin, à l'aide d'un peu de foin pris dans une grange voisine, Cirier parvint à mettre le feu à la toiture de la maison qu'il voulait incendier. Il prit ensuite la fuite, et alla se cacher dans un champ de seigle, d'où il pouvait voir et entendre tout ce qui se passait.

Le lendemain, à cinq heures du matin, Cirier revint chez Delporte; ses vêtemens étaient en désordre et souillés de boue. « Les voilà tous grillés, » lui dit-il, et il lui donna des détails sur l'incendie. Il lui dit qu'il avait mis le feu près de la fenêtre de la chambre où couchaient sa femme et la veuve Fressier, et il ajouta: « Elles doivent être grillées toutes les deux. » Il partit ensuite, en manifestant l'intention d'aller faire sa déclaration à la gendarmerie, ce qu'il fit en effet.

Cirier était également redouté de la famille de sa femme et de sa propre famille. La dame veuve Fressier ne consentait à le recevoir qu'en présence d'un tiers, et son beau-frère Constant Fressier avait été en butte à ses menaces. Le 26 mai dernier, Cirier était allé demander de l'argent à une dame Claude Cirier, sa propre tante; celleci ne voulant ou ne pouvant pas lui en donner, il s'était emporté contre elle, il l'avait renversée, lui avait porté des coups de poing à la tête, et était sorti de chez elle en proférant des injures et des menaces. Tous ces faits prouvent suffisamment la violence du caractère de Cirier, qui n'a pas reculé devant plusieurs crimes à la fois pour se venger du refus que sa femme opposait toujours à ses projets de réunion.

Cirier, quoique d'une taille peu élevée, est doué d'une constitution qui paraît forte et robuste : ses yeux un peu enfoncés lancent des regards qui ont quelque chose de sinistre. Cirier se pose avec une résolution effrayante devant l'accusation. Pendant l'interrogatoire que lui fait subir le magistrat qui dirige avec tant de distinction les assises, il répond avec netteté, avec précision : « J'ai voulu donner la mort à ma semme et à ma belle-mère, j'ai mis le feu à la maison qu'elles habitaient. Trois tentatives avaient été faites sans succès, à la quatrième j'ai réussi. Pendant l'incendie, je me suis jeté dans un champ de seigle, et de gardais ce que faisait le feu. Et puis je me suis endormi. (Mouvement.) Le lendemain, je me suis rendu à Saint-Quentin, où j'ai révélé mon crime à la justice. Je croyais ma belle-mère et ma femme grillées; j'étais vengé, je pouvais mourir satisfait. » C'est à peu près dans ces termes que Cirier confesse son crime. Il ne se donne pas la peine de combattre les dépositions. Un seul des témoins le fait sortir de son impassibilité sauvage. « Le témoin est un scélérat! s'écrie-t-il; oui, c'est un scélérat! Je sais bien, Monsieur le président, que je manque à la justice; mais je répète que le témoin est un scélérat!»

Le drame dont nous sommes témoins marche vite; jamais, dans aucune cause, les dépositions ne furent plus nettes, plus tranchées, plus accablantes. Cirier était lui-même le témoin à qui l'accusation devait les secours les plus importans.

M. le procureur du Roi Marie a soutenu l'accusation

une ce ous iai-part ent

avec beaucoup d'énergie.

La tâche de la défense était bien difficile. M° Salmon, malgré ses efforts, n'a pu rien obtenir. Déclaré coupable sur tontes les questions, Cirier a été condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiene du 22 août. - Approbation du 30. DESTITUTION D'UN NOTAIRE. - FIXATION DU PRIX DE L'ÉTUDE.

RECOUVREMENS. - INTERPRETATION DE L'ORDONNANCE ROYALE DE NOMINATION. - CONFLIT. - COMPÉTENCE ADMI-

Lorsqu'une ordonnance royale nomme le remplaçant d'un notaire destitué et fixe le prix de l'office, sans s'expliquer sur la question des recouvremens; si plus tard, dans l'intérêt des créanciers de l'ancien titulaire, on réclame le montant de de ces recouvremens, et que le nouveau notaire soutienne que la somme par lui déposée n vertu de l'ordonnance royale de nomination comprend les recouvremens aussi bien que le prix de l'office lui-même, c'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient d'interpréter le sens et la portée de ladite ordonnance de nomination.

Le sieur Rosier, notaire à Lyon, disparut de son domicile dans le courant de 1842, laissant de mauvaises affaires, et une ordonnance royale du 2 octobre 1842 nomma M. Deplace comme successeur du sieur Rosier, destitué, à charge de consigner avant sa prestation de serment une somme de 150,000 francs pour tenir lieu du

M. Duemet, notaire à Lyon, administrateur séquestre

des biens du sieur Rosier, sur requête par lui présentée, fit rendre, le 2 novembre 1842, une ordonnance par le président du Tribunal civil de Lyon, qui commet deux notaires pour faire, en exécution de la loi du 25 ventose an XI, l'estimation des recouvremens de l'étude Rosier, dont le montant était dû aux créanciers de l'ancien titulaire par le nouveau notaire, M. Deplace.

Les opérations des deux notaires experts paraissent s'être d'abord suivies sans difficulté; mais le 21 décembre 1843 le nouveau notaire signifia, tant au notaire séquestre qu'aux experts, un acte par lequel il revendiquait, comme sa propriété, les recouvremens de l'étude Rosier, et le 27 du même mois il signifia une opposition à l'ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal de Lyon, déclarant qu'il entendait effectuer seul, et pour son compte, les recouvremens dont il s'agissait.

Le 17 janvier 1844, l'administrateur de la succession Rosier a fait assigner M. Deplace devant le Tribunal civil de Lyon, pour voir déclarer qu'il est non-recevable dans son opposition à l'ordonnance du président, laquelle sera exécutée, et qu'il paiera aux mains du requérant le montant de l'estimation des recouvremens de l'étude Rosier, avec les intérêts de droit, et les dépens de l'instance.

M. Deplace a proposé une exception d'incompétence, et demandé son renvoi devant l'autorité administrative.

Sur ce, est intervenu, le 4 mars 1845, le jugement sui-

« Attendu que les Tribunaux civils ne sont tenus de se dessaisir que lorsque les actes administratifs dont il s'agit de faire l'application présentent un sens obscur et ambigu;

» Attendu que l'ordonnance royale qui nomme le sieur De-place notaire, en remplacement du sieur Rosier destitué, est claire et positive ; qu'elle n'a donc pas besoin d'interpréta-

» Attendu, d'ailleurs, qu'elle n'a pas dù s'occuper des re-couvremens, puisqu'elle a été rendue après une délibération de la chambre des notaires, approuvée par le Tribunal, qui fixe à 150,000 francs le prix de l'office, sans y comprendre les recouvremens, dont au surplus l'ordonnance ne connaissait ni l'existence, ni la quotité; qu'elle n'a pas dù s'en occuper, puisque les recouvremens d'un notaire ne se composent que de sommes qu'il a avancées pour l'enregistrement de ses actes et de ses honoraires, pour la rentrée desquels la loi lui accorde une action en justice, et sont par conséquent sa propriété privée.»

Appel de ce jugement a été formé par M. Deplace. Les parties ont reproduit devant la Cour royale de Lyon les conclusions par elles prises en première instance.

Le 13 mai, le préfet du Rhône a proposé un déclinatoire, fondé sur l'article 52 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, par lequel il a demandé que l'interprétation de l'ordonnance royale du 2 octobre 1842, qui nomme le sieur Deplace, fût renvoyée à l'autorité administra-

L'organe du ministère public a soutenu qu'il s'agissait de savoir, non si les recouvremens de l'étude Rosier constituaient une propriété privée, mais si l'autorité royale, qui a le droit d'arbitrer souverainement le prix des offices dont elle autorise la transmission, avait compris dans le prix de 150,000 francs que le sieur Deplace à dû déposer comme successeur du sieur Rosier, le montant des recouvremens de l'étude; que la difficulté est donc ramenée à une interprétation de l'ordonnance de nomination, et que cette interprétation ne peut être donnée que par l'autorité

Contrairement à ces conclusions est intervenu, le 28 juin 1845, l'arrêt dont voici les motifs:

« Attendu que les recouvremens dépendant de l'office d'un notaire, qui a été destitué pour cause d'insolvabilité et de déconfiture, constituent une propriété mobilière et privée, laquelle se compose des créances pour paiement des droits d'enregistrement et des honoraires dus à ce notaire par les cliens pour qui il a employé son ministère, propriété qui est le gage commun des crérnciers;

» Attendu que c'est là une propriété privée tout à fait dis-tincte de celle de l'office lui-même, office dont il appartient à l'autorité royale de fixer le prix en le restreignant dans de justes limites ;

nustes infintes, « Attendu, dans l'espèce particulière, que l'ordonnance royale du 2 octobre 1842 nomma le sieur Deplace notaire, en remplacement du sieur Rosier, notaire destitué, à la charge par lui de consigner une somme de 150,000 francs, à laquelle était fixé par elle le prix de l'office dont il s'agit, et qu'il est constant que cette ordonnance n'eut lieu qu'ensuite de docu-mens officiels et préalables, exigés par le gouvernement et à lui fournis, lesquels portaient bien le prix dudit office à cette somme de 150,000 francs, non compris les recouvremens, comme aussi que lors de ladite ordonnance la quotité et la nature de ces recouvremens n'était ni constatée ni même aucunement connue;

» Attendu des-lors qu'en raison d'iceux, et en sus du prix de l'office fixé à 150,000 francs par l'ordonnance susdatée, subsiste bien contre le sieur Deplace, au profit des créanciers ou ayans-cause du sieur Rosier, une créance privée dont la liquidation n'a pu être demandée ni poursuivie que devant les

Le 8 juillet, le préfet du Rhône a élevé le conflit actuellement soumis à la sanction du Roi, en Conseil d'Etat. M. Duemet, en sa qualité d'administrateur-séquestre de la fortune du sieur Rosier, a déposé au parquet du procureur général des observations contre l'arrêté de conflit, et il y établit les propositions suivantes :

1º Les recouvremens d'un notaire, même destitué, cons-

tituent une propriété privée ; 2° Il ne peut être disposé de cette propriété qu'en exécution de la loi du 25 ventose an XI, c'est-à-dire de gré à gré, et à défaut d'arrangement amiable, d'après une appréciation faite par deux notaires;

3° L'ordonnance du 2octobre 1842, qui a nommé le sieur Deplace et fixé l'indemnité due aux créanciers du sieur Rosier, n'a besoin d'aucune interprétation; il y a seulement lieu à l'appliquer, et c'est ce qu'ont fait souverainement le Tribunal et la Cour royale de Lyon.

4º S'il y avait lieu à interprétation, le Conseil d'État serait-il incompétent pour donner cette interprétation? Aucune loi ne lui a conféré un droit semblable;

5° Le Conseil d'État fût-il compétent, la solution donnée par le Tribunal et la Cour de Lyon devrait être adop-

6º Une interprétation différente serait inconstitutionnelle, et ne pourrait lier les Tribunaux.

Le rapport de cette affaire importante a été fait par M. Boulatignier, maître des requêtes; et, sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue l'ordonnance

« Louis-Philippe, etc.; » Vu la loi des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 25 ventose an XI et 28 avril 1816 (art. 91);

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars

» Considérant que l'action pendante devant notre Cour de Lyon entre le sieur Duemet, admistrateur séquestre des biens du sieur Rosier, notaire destitué, et le sieur Deplace, nommé en remplacement dudit sieur Rosier, a pour objet de faire déclarer que le sieur Deplace, indépendamment des 150,000 fr. versés par lui à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de notre ordonnance royale du 2 octobre 1842, pour tenir lieu du prix de son office, doit payer le montant des recouvre-mens d'après l'estimation de deux experts nommés par le Tribunal de Lyon,

» Que le sieur Deplace soutient que notre ordonnance précitée a compris le montant de recouvremens des l'étude dans la somme de 150,000 fr., dont elle lui a imposé le versement

avant la prestation de son serment;

» Que dès lors, il y lieu d'interpréter ladite ordonnance, et

qu'il n'appartient qu'à nous d'en donner l'interprétation ;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Rhône,

le 8 juillet 1845, est confirmé; » Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit intro-ductif d'instance, le jugement du Tribunal civil de Lyon, l'acte d'appel du 18 avril, et l'arrêt de notre Cour de Lyon. »

S'il existait un doute réel sur le sens et la portée de l'ordonnance de nomination, le Conseil d'Etat devait, en effet, réserver à l'autorité administrative l'interprétation de cette ordonnance, qui fixe la somme que le successeur devra déposer avant de prêter serment; mais dans aucun cas on ne devait, ce nous semble, confondre la question préjudicielle d'interprétation avec la question principale tendant à faire condamner le titulaire au paiement en principal et intérêts du montant de l'estimation des recouvremens dont il s'agit. Cette action ne pouvait être portée que devant l'autorité judiciaire, et elle devait y rester pendante jusqu'après l'interprétation qui interviendra.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est par requête présentée par la voie contentieuse que cette in-

terprétation devra être donnée.

L'exploit introductif d'instance ne devait donc pas être annulé, et les termes de l'ordonnance royale sont donc trop absolus et trop généraux. Déjà plusieurs fois nous avons pu faire une observation analogue, à l'occasion d'autres ordonnances qui ne nous semblent pas avoir distingué assez soigneusement l'action principale d'essence judiciaire, des questions préjudicielles d'interprétation dévolues à la compétence administrative.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Calvados. - La Cour royale de Caen doit être appe-

lée prochainement à juger une question assez curieuse. Il y a quelque temps, le célèbre magnétiseur Marcillet et son sujet Alexis Didier donnèrent à Cherbourg des séances publiques. Les billets d'entrée étaient payans et se distribuaient à la porte. M. Durand, sous-directeur du r arrondissement théâtral, et dont la troupe dessert praticulièrement Cherbourg, crut voir dans les exercices de M. Marcillet et de son sujet un spectacle de curiosité, et, en conséquence, il fit demander à ceux-ci, aux termes des lois et règlemens en vigueur sur la matière, le cinquième brut de leur recette de chaque jour. Refus formel de la part de ces messieurs, qui soutinrent que les expériences scientifiques auxquelles ils se livraient n'avaient rien de commun avec ce qu'on nomme légalement un spectacle de curiosité. En fin de compte, la contestation a été portée devant le Tribunal de commerce de Cherbourg, qui a donné gain de cause à M. Durand.

C'est de ce jugement que MM. Marcillet et Alexis se proposent de porter appel devant la Cour.

- VAR. - Une sanglante collision vient d'avoir lieu au plant d'Aups, près le Sainte-Baume. Des gendarmes de la origade de Saint-Zacharie, étant en tournée contre les chasseurs non munis de permis, en rencontrèrent deux au plant d'Aups, armés de fusils à deux coups. Ils leur enjoignirent de s'arrêter et d'exhiber leur permis. Ceux-ci s'arrêtèrent en effet, mais déclarèrent aux gendarmes que s'ils faisaient un pas de plus, ils feraient feu sur eux. Ces militaires, sans tenir compte de cette menace, avancèrent toujours. Alors les chasseurs, sans autre explication, tirèrent sur eux leurs quatre coups. Le gendarme Niclot, qui était le premier, tomba raide mort : il avait eu le cou traversé de part en part par la charge qui avait fait la balle. Un autre gendarme reçut au bras gauche et à l'épaule une blessure excessivement grave, et le troisième n'éprouva que de légères contusions, le plomb s'étant éparpillé sur lui. Ce dernier tira sa carabine, et pense, dit-il, avoir blessé un de ces misérables. Après ce làche assassinat, les meurtriers ont eu l'audace de recharger leurs armes sur le théâtre même du crime, et se sont ensuite retirés dans

La justice a informé aussitôt, et le résultat de ses actives perquisitions a produit l'arrestation de l'un des cou-

Une douzaine de gendarmes, ayant laissé leurs chevaux à Aubagne, se sont dirigés vers une maison cachée dans les collines voisines; elle leur avait été désignée comme recélant un des auteurs du crime; il y était en effet, et les gendarmes ont fait sur la maison une irruption si rapide, qu'il n'a pu employer aucun des moyens de défense par lui préparés. C'est vainement qu'il s'était entouré de fusils et de pistolets qui lui fournissaient subitement quatorze coups; il n'a pu faire usage d'aucune de ses armes. On l'a trouvé dans la chambre de son père, dont il avait endossé les vêtemens. Conduit auprès des deux gendarmes blessés, il a été sur-le-champ reconnu par eux. On a tout lieu de croire que son complice ne tardera pas à tomber aussi entre les mains de la justice.

Un autre événement de même nature vient d'arriver aussi à la Bastide-Blanche, appartenant à M. Rougemont, dans le terroir de Pourcieux. Un chasseur a été surpris sur les terres de la Bastide-Blanche, par un paysan qui y travaillait; celui-ci lui a dit, le voyant enveloppé de broussailles: « Vous avez beau vous cacher, je vous connais bien! » Aussitôt le chasseur lui a tiré, à six pas de distance, un coup de fusil qui l'a atteint au bas-ventre et lui a fait une large blessure qui donne les plus vives inquié-

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Le Tribunal de commerce de Paris, sur la proposition de son président, a contribué pour une somme de 560 francs à la souscription ouverte en faveur des victimes du sinistre de Menville.

- Le 7 août dernier, Manucci comparaissait devant le jury de la Seine, impliqué qu'il était dans l'affaire Giordano et Lanz, relativement au vol de bijoux commis chez le bijoutier Spinelli. Il fut acquitté (v. la Gazette des Tribunaux du 8 août). La veille, il avait déjà été amené sur le banc des accusés à l'occasion d'une affaire de faux dans laquelle il est seul poursuivi ; mais cette affaire fut renvoyée à une autre session à cause de l'absence de deux témoins essentiels. Elle se représentait aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Poultier. Après le jugement d'une petite affaire de vol domestique, Manucci est amené et au moment où il allait être donné lecture de l'acte d'accusation, un nouvel incident s'est élevé.

M. le président : Je dois faire une observation à l'accusé et à son désenseur; la Cour vient d'en délibérer, et elle regarde la difficulté comme très grave. Vous savez qu'il y a un mois l'affaire a été remise à une prochaine session, par la raison que MM. Roubaud et de Montblanc, de Marseille, ne s'étaient pas rendus à l'audience, et que leur déposition a été jugée nécessaire. Depuis lors, nous avons envoyé une commission rogatoire à Marseille. On y a | ce mobilier m'appartenait bien en effet ; j'avais donné un nouveau. Leurs déclarations sont de véritables témoignages; nous en avons donné une communication officieuse à la défense; mais le vœu de la loi n'est pas complètement rempli. Il aurait fallu que ces déclarations fussent notifiées à l'accusé. La Cour a examiné si, en cas de

consentement de la part de Manucci, l'obstacle serait levé: elle croit que ce consentement ne suffirait pas.

M' Cauvain : Nicolas Manucci ne désire qu'une chose, l'est d'être jugé. Il renonce à tirer avantage de l'absence de cette formalité. Mais je pense avec la Cour qu'il y a là

un empêchement dirimant. M. le président : Il faudrait d'ailleurs que l'accusé dé-

clarât renoncer au jury actuellement tiré. Manucci : Je suivrai en tout les conseils de mon avo-

M. le président : Je regrette que cette formalité n'ait pas été remplie. Il en résultera un nouveau retard pour accusé; nous nous efforcerons de concilier le respect dû à la justice avec les égards dus à l'accusé, et nous plaçons l'affaire au mardi 9 de ce mois.

L'audience est levée.

- En avril 1844, deux belles voyageuses, les dames Ceret, la mère et la fille, descendaient dans un élégant hôtel garni de la rue Cléry. Le maître de l'établissement, qui avait déjà eu occasion de les connaître, leur offrit spontanément le vivre et le couvert, sans s'informer bien positivement si ces dames avaient ou non le moyen de le désintéresser de ses avances. Cependant comme la somme s'en allait grossissant toujours, il se hasarda, peut-être un peu tardivement, de parler de ses propres intérêts. Ces dames lui avouèrent alors leur situation de gêne, tout en lui faisant entrevoir une lueur d'espérance. En effet, la jeune Marie, fort jolie, au reste, venaît de contracter un engagement avec le théâtre des Variétés.

Le maître de l'hôtel garni ne se contentait pas de cela: mais on lui parla alors de l'arrivée très prochaine d'un riche protecteur. Il attendit encore. Le protecteur arriva bien en effet, mais ne voulut pas endosser les dettes antérieures; de telle façon que, désespérant tout à fait de se faire payer de son mémoire, qui ne s'élevait pas à moins de 3,000 fr., le maître de l'hôtel se vit contraint de prier les dames Céret de chercher un autre asile. Ce fut alors qu'elles allèrent s'établir dans une maison de la rue des Trois-Frères, où, sans ressource aucune, elles se chargèrent du lourd loyer d'un appartement somptueux, qu'elles meublèrent d'une manière des plus confortables.

Là, et pendant un séjour de quelques mois qu'elles y firent, la prévention leur impute d'avoir commis conjointement une série d'escroqueries dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 10,000 francs environ. Elles prirent la luite ; la jeune Marie fut arrêtée, et ramenée à Paris pour comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Quant à sa mère, également traduite sous la prévention d'escroquerie, elle a jusqu'à présent échappé à toutes les poursuites dirigées contre elle. Le Tribunal prononce défaut coutre elle, et procède aux débats.

La prévenue déclare se nommer Marie Céret, être âgée de 22 ans, et être actrice du théâtre des Variétés.

Le premier témoin entendu est le sieur Garnier, marchand de porcelaine. Il déclare que les dames Céret sont entrées dans son magasin pour y acheter des verres et des carafes en cristal, en manifestant l'intention de se faire aussi livrer plus tard un service en porcelaine : circonstance qui l'a déterminé à leur faire l'envoi de sa verrerie commandée dont il n'est pas encore payé.

Puis c'est Mme Carriole, marchande de nouveautés, qui s'est trouvée en relations d'affaires avec ces dames : introduite chez elles par une femme de chambre bien instruite, on lui fit admirer le riche mobilier, estimé 8,500 francs et dont on se disait propriétaire, tandis qu'on n'avait payé qu'un à-compte de 500 francs au tapissier, qui pour le surplus avait consenti à accorder terme et délai; les dames Ceret durent nécessairement être considérées comme des locataires sérieuses. Puis on lui présenta un acte d'engagement avec les Variétés au traitement de 6,000 fr., tandis qu'en réalité les appointemens ne s'é evaient pas au-dessus de 1,200 francs; enfin, séduite, engagée par tous ces beaux dehors, la dame Carriole se laissa aller à faire pour 1,400 francs de fournitures dent elle n'a pu obtenir le paiement.

Vient ensuite un marchand de dentelles qui a fourni à Melle Marie une superbe robe du prix de 1,100 francs; plus deux voiles, l'un noir, l'autre blanc, d'une valeur de 600 francs, en tout 1,700 francs, sur lesquels, impatient de n'être pas payé, il est parvenu à sauver 1,100 francs, en se faisant restituer la robe de dentelles. Quant aux 600 francs restant, il a consenti à accepter des billets à longue

Enfin c'est un marchand de nouveautés dont la note s'élevait à 4,200 francs; il est vrai qu'ayant été désintéressé, il a donné son désistement; mais le solde de son mémoire tient à une circonstance assez bizarre : lorsque M^{ne} Marie fut arrêtée à Lille, elle supposa tout de suite que la plainte dirigée contre elle avait dû être portée par le marchand de nouveautés, qui était en effet son plus fort créancier: il n'en était rien. Cependan, c'est à cette erreur favorable pour lui qu'il a dû de rentrer dans ses fonds, car Mue Mariele remboursa presque immédiatement, dans l'espoir d'étouffer cette affaire.

M. le président, à la prévenue : Vous avez demeuré dans plusieurs hotels garnis à Paris, où vois vous étiez rendue avec votre mère?

La prévenue. Non, Monsieur, nous n'en avons jamals habité qu'un, celui de la rue Cléry. C'était en 1844; je revenais d'Alger avec ma mère, et nous étions à peu près sans ressources. Ma mère m'avait mangé beaucoup d'argent là-bas. Elle avait élevé un fonds de parfumerie qui n'a pas réussi, et mes appointemens au théâtre d'Alger ne pouvaient pas suffire à nos besoins. Nous sommes donc revenues à Paris nous loger dans un hôtel garni dont nous connaissions un pou le propriétaire. J'avais encore avec moi quelques bijoux. Plus tard j'ai signé un engagement aux Variétés, où j'ai débuté. Pour m'engager, on m'a demandé une somme de 1,500 fr., me promettant de me donner ultérieurement des appointemens si j'avais du talent et si je réussissais. Pour payer ces 1,500 fr., j'ai vendu un cachemire de l'Inde.

M. le président : Vous deviez des sommes importantes au maître de l'hôtel garni.

La prévenue : Sans doute, nous avons fait chez lui un séjour de neuf mois.

M. le président : Lorsqu'il vous a congédiées, parce que vous ne pouviez pas le payer, d'où vous est venue l'idée de traiter d'un riche mobilier avec un tapissier?

La prévenue : Mon directeur m'avait dit qu'il ne convenait pas à une actrice des Variétés de demeurer en garni : il m'a fait observer qu'il convenait mieux de me mettre dans mes meubles, en traitant av e un tapissier qui ne se refuserait pas à me fournir un mobilier movennant des arrangemens par mois.

M. le président : N'était-ce pas plutôt de votre part un moyen d'inspirer de la confiance en éblouissant ses yeux par un somptueux mobilier que vous faisiez passer pour vous appartenir, tandis que vous n'en étiez réellement que la locataire ?

La prévenue: Mais pardon, Monsieur le président: constaté que leur état de santé ne leur permettait pas le à-compte de 500 francs, et j'avais fait des effets pour le voyage; mais, en même temps, on les a entendus de reste; il est vrai que j'avais consenti à ce que l'appartement fût sous le nom du tapissier.

M. le président : Quand la dame Carriole vous a apporté ses marchandises, vous ne lui avez pas dit que le mobilier ne vous appartenait pas.

La prévenue : J'ai fait connaître à cette dame ma posi-

se laisser payer par mois.

M. le président : Vous lui avez montré votre engagement aux Variétés, que vous supposiez être de 6,000 fr au lieu de 1.200.

La prévenue : La vérité est que je ne lui ai pas parlé de mon engagement du tout : comment d'ailleurs aurait-elle pu croire qu'un directeur de théâtre donnât de si forts appointemens à une actrice qui en était presque encore à ses débuts? Mais je ne lui en ai pas parlé du tout : je n'étais pas seule avec elle.

M. le président : Vous avez acheté des dentelles pour une somme considérable.

La prévenue: l'ai été tentée, il est vrai, par la vue de cette belle robe; je l'ai achetée, aussi bien que les deux voiles, et j'avais surtout l'intention de les payer : j'avais de l'argent alors, ou du moins j'en attendais d'une personne... Cela me coûte beaucoup à dire... mais cette personne n'est pas venue.

M. le président : Et l'achat de cristaux, dont vous avez déterminé la livraison à crédit, en faisant supposer que vous achèteriez un service en percelaine!

La prévenue : J'étais entrée avec ma mère dans ce magasin pour n'y acheter que quelques verres et des carafes; il n'y aurait eu rien d'étonnant à ce que j'exprimasse le désir d'acheter plus tard ce service de porcelaine; mais ce n'est pas moi, c'est ma mère seule qui en a parlé au marchand.

M. l'avocat du Roi de Gaujal soutient la prévention, et

requiert contre les dames Céret l'application de la loi. Le Tribunal entend Me Meunier, qui présente la défense de la prévenue Marie, et, écartant les deux chefs de prevention en ce qui concerne les marchands de porcelaine et de nouveautés, condamne, sur les autres chefs, la femme Céret mère, par défaut, à un an de prison, et sa fille à six mois de la même peine.

- De toutes les'classes de mendians, il n'en est pas de plus audacieuse ni de plus tenace que celle de ces individus qui ont l'habitude d'exercer leur petite industrie à domicile. La police sut dernièrement informée par M. Dupin, conseiller à la Cour des comptes, qu'une bande de ces industriels exploitait depuis quelque temps l'inépuisable charité de Mme la baronne Dupin, sa mère, vieille et respectable dame, ne sachant pas résister aux importunités de ces quêteurs frauduleux qui se prétendent toujours dans un profond état de détresse.

Des mesures furent prises en conséquence, et un agent de l'autorité se présenta lui-même chez Mme la baronne Dupin pour y prendre en flagrant délit un de ces solliciteurs. Il y trouva installé dans la salle à manger et attendant fort paisiblement audience, un vieillard, le nommé Carville, mendiant habitué en quelque sorte, et qui déjà deux fois avait recu l'aumone de la maîtresse de la maison. « Que faites-vous ici? lui demanda l'agent. - Je viens vendre cette superbe gravure, répond le vieillard en se repliant déjà vers la porte. — Mais elle n'est pas présentable, sale et déchirée comme elle est. - Et puis, je vondrais parler à M11e Victoire, la femme de chambre, » et il mettait déjà la main sur le pène de la serrure. L'agent lui mit la sienne sur le collet, et le conduisit au poste le plus prochain. Voilà pourquoi Carville comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne pour mendicité à deux mois de prison.

- Un industriel à bout de ressources, ayant fait pendant un temps le change des couverts d'argent des restaurateurs contre du mailchort, Ruolzisé, mais trop connu désormais pour continuer cette spéculation ingénieuse, imagina, il y a quelque temps, une spéculation d'un nouveau genre sur les chapeaux. Il fit emplette d'un de ces chapeaux à mécanisme auxquels l'inventeur, Gibus, a donné son nom. Fièrement coiffé de ce couvre-chef, il entrait dans un café élégant, se faisait servir une demi-tasse, puis, tout en étendant devant lui les journaux au format le plus encyclopédique, il pliait son chapeau et le mettait sous son habit qu'il boutonnait étroitement. Reluquant ensuite le plus fin des castors accrochés aux patères de l'établissement, il s'en coiffait, et disparaissait les mains dans ses poches.

Ce petit commerce lui réussit, à ce qu'il paraît, à ravir; car, après s'être mis en rapport avec un revendeur qui lui payait sa marchandise un assez bon prix, il voulut donner de l'extension à ses affaires, et établir sa spéculation sur une plus grande échelle. A cet effet il prit trois commis, les habilla décemment, les coiffa à son image,

et se prit à parcourir avec eux les établissemens publics. il advint qu'accompagné de ses lytes, il entra dans un café du boulevard du Temple, qu'il | Dans le mois de janvier dernier, M. Laurent Mikkelsen, | Saint-Glond, les grandes caux joueront dans le pare. Il y aura, | notaire à Mantes

tion tout entière : elle m'a répondu qu'elle savait bien ce | croyait très bien fréquenté; par malheur il n'y avait pour | forgeron, et une jeune modiste, MII. Oline-Frédérique | que c'était que de vendre à des dames, et elle a consenti à le moment dans l'établissement que quatre habitués Philippsen, orpheline de père et de mère, se fiancèrent. qui faisaient leur partie de domino, deux contre deux. Les industriels-Gibus, après avoir attendu un assez long temps qu'il arrivât d'autres consommateurs, ne voulurent pas cependant en avoir le démenti. Profitant du moment où un de ces orages qui éclatent périodiquement dans les parties de dominos à quatre quand un joueur s'est laissé coffrer le double six, ils plièrent leurs chapeaux, et couvrant bravement leurs chefs victorieux des quatre feutres des joueurs, ils sortirent après avoir payé leur dépense. On peut se saire une idée de l'étonnement, de la colère des joueurs de dominos, des perdans surtout, lorsque, la partie finie, force leur fut de retourner nue tête à leur do-

Une déclaration a été faite entre les mains du commissaire de police qui se trouvait de service aux théâtres; mais il sera fort difficile, selon l'apparence, de retrouver les auteurs de cette originale filouterie.

- Une coalition nouvelle vient encore de se former. Les ouvriers mégissiers, qui s'étaient réunis dimanche en assez grand nombre, s us prétexte de faire la conduite à un d'entre eux, ont signifié aux maîtres des établissemens de tannerie situés pour la plupart dans le faubourg St-Marcel, qu'ils exigeaient pour la saison d'hiver, ou une augmentation de salaire, ou une diminution dans les heures de travail du soir, dites heures de veille. Deux de ces ouvriers, considérés comme les promoteurs de la coalition, ont été mis aujourd'hui en état d'arrestation.

- Un ancien notaire de Paris, M. S..., homme des plus honorables, est particulièrement connu dans le monde pour son amour du comfort. Il est, en outre, un des adep-tes distingués de la science des Brillat-Savarin et de Grimod-Lareyniere, un de ces hommes d'élite qui savent dîner, ce qui devient de plus en plus rare par le temps qui court. Le 1er de ce mois, anniversaire regretté des chasseurs et des gastronomes qui se rappellent leurs exploits des premiers septembre du temps passé, un homme dont le costume annonçait un conducteur de diligence, se présente chez M. S... et est introduit près de lui.

« Monsieur, lui dit-il, M. le baron de Bla..., qui est à sa terre de Luc, m'a remis au passage, sur la route de Caen, une énorme bourriche à votre adresse. Je ne voulais pas la recevoir, car la chasse n'est pas ouverte, et la bourriche ne contient pas moins d'une moitié de chevreuil, six lièvres, vingt cailles, et douze perdreaux, dont six frouges; et vous savez qu'on ne nous ménage pas, nous autres conducteurs, depuis la nouvelle loi sur la chasse. Je ne voulais donc pas m'en charger, mais M. le baron m'a assuré que vous trouveriez bien le moyen de faire entrer la bourriche, pourvu que l'amenasse jusqu'à Nanterre ; je me suis laissé tenter , et c'est là qu'elle est, à l'auberge de la Croix-Blanche. Je suis venu vous prévenir, pour que vous me donniez un reçu, et que vous vous arrangiez de l'entrée.» Puis après avoir parlé de l'extrême difficulté que présentait pour cette bourriche monstre l'accès de la barrière, le conducteur finit par dire que moyennant 60 francs il serait possible de dépister l'octroi, ou du moins de l'essayer. Après avoir marchandé tant qu'il put, M. S... consentit enfin, et donna

La journée s'écoula sans que M. S... entendît parler de la bourriche; il en fut de même le lendemain; il en fut de même le surlendemain, puis le jour d'après. Ici M. S... se dit : Je suis volé! il fit son med culpa, puis il s'efforça de n'y plus penser, et en effet il n'y pensait plus, lorsque hier, en passent dans le jardin du Palais-Royal, il vit près du bassin son soi-disant conducteur qui avait changé de costume, et tranchait mainteuant du fashionable. Cela toutefois n'en imposa pas à M. S..., qui s'approcha du personnage, et lui demanda des nouvelles de sa bourrishe.

« Ma foi, mon cher monsieur, répondit l'effronté coquin, elle a été saisie. - Très-bien, répondit M. S..., on a saisi la bourriche, et moi je saisis le voleur!»

A ces mots, M. S... qui, bien que sexagénaire, jouit encore d'une force remarquable, prend l'escroc au collet, le désarme de sa canne, et l'entraîne vers le poste du Château-d'Eau.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 24 août. — Mercredi dernier, l'église de Saint-Sauveur, du faubourg de Christianshavn de notre capitale, a été le théâtre d'une scène fort bizarre : il s'agissait d'y célébrer un mariage par autorité de justice, et malgré le refus formel du futur époux. Voici

Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux, la jeune fille devint enceinte, et, dès ce moment, Mikkelsen revint sur sa promesse de mariage, et il défendit même sa porte à Oline.

Cette dernière, assistée de son curateur, fit assigner M. Mikkelsen devant la Cour royale de Copenhague (qui, en matière civile, est un Tribunal de première instance pour les personnes domiciliées dans cette ville), et conclut à ce que, conformément à notre Code civil, liv. 6, chap. 13, § 4, qui prévoit précisément le cas dont il s'agit, il fût condamié, soit à l'épouser et à reconnaître l'enfant auquel elle allait donner le jour, soit à lui payer, comme dommages-intérêts, 2,000 rixdalers de banque, somme qui forme environ 11,500 fr.

La Cour royale adjugea à Oline Philippsen ses conclusions, mais avec cette modification que les dommagesintérêts seraient arbitrés par des personnes nommées de part et d'autre, et qui, dans cette opération, prendraient en considération l'état social et les moyens pécuniaires de Mikkelsen.

Cette arrêt, frappé d'appel, a été confirmé par la Cour

Mais M. Mikkelsen, malgré, les sommations qui lui furent faites, ne voulait ni épouser Oline Philippsen, ni lui payer une indemnité, et, en conséquence, il refusait péremptoirement de choisir de son côté un arbitre qui concourût à en déterminer la quotité.

Oline Philippsen eut alors recours au prévôt du Roi kengens foged), fonctionnaire spécialement chargé de la mise à exécution des jugemens et arrêts prononcés en matière civile; et ce magistrat, considérant que si, d'un côté, Mikkelsen n'était pas tenu de payer des dommagesintérêts dont le montant n'était pas légalement fixé, et ne pouvait l'être, puisqu'il avait refusé de nommer un arbitre à cet effet, il devait contracter le mariage en question, décida qu'il serait contraint à le faire, et ordonne que, pour exercer cette contrainte, on prendrait les mesures usitées dans la contrainte par corps.

Ainsi, lundi dernier, de grand matin, un huissier, assisté de recors et de six fantassins, pénétra au domicile du sieur Mikkelsen, où il le trouva encore au lit; il le força à se lever et à s'habiller, et le conduisit sous escorte à l'église de Saint-Sauveur, paroisse sur laquelle demeure Oline Philippsen, et où se trouvaient déjà cette dernière et un pasteur. L'huissier requit l'ecclésiastique de procéder immédiatement à la célébration du mariage entre M. Mikkelsen et M". Philippsen, et il lui remit une expédition de l'arrêt de la Cour suprême et de la décision du prévot du Roi pour tenir lieu du consentement des futurs égoux.

Le sieur Mikkelsen laissa faire; mais au moment où le pasteur allait prononcer les mots sacramentels: Conjugo vos, il s'écria d'une voix de tonnerre : « Arrêtez! je con-sens à payer des dommages-intérêts! » M^{III} Philippsen et son conseil insistèrent pour obtenir la somme de 2,000 rixdalers de banque (11,500 francs), primitivement de-mandée; M. Mikkelsen essaya de marchander; et après une longue discussion, et sur l'explication qu'on lui donna que, par son refus de nommer un arbitre, il avait perdu le droit de se libérer par une indemnité, et se trouvait obligé d'épouser, il céda ; un notaire fut appelé, et, en sa présence, M. Mikkelsen signa, en faveur de M^{tle} Philippsen, une obligation de la somme en question payable en

Ce n'est qu'alors que M. Mikkelsen fut remis en liberté. Il sortit précipitamment de l'église en fendant avec violence la foule qui s'y était réunie pour voir le curieux spectacle d'un mariage forcé, chose dont, de mémoire d'homme, il n'y a pas d'exemple chez nous. Dans la rue, M. Mikkelsen fut insulté par des individus de la populace qui le suivaient et lui jetaient des épluchures de légumes et de la boue, ce qui l'obligea de chercher un asile dans un café, où il resta jusqu'à la nuit. Alors seulement il put, à la faveur de l'obscurité, regagner sa maison.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'expi-

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Dimanche prochain, 7 septembre, premier jour de la fête de |

à cette occasion, au chemin de fer de la rive droite (rue Saint à cette occasion, au enemm de les de la tree droite (rue Saint-Lazare), des départs supplémentaires et un service spécial à la grande gare de Saint-Cloud; les retours se prolongeront jus-

Les archéologues et les historiens nous apprennent ce que le monde a été autrefois : les moralistes, les romanciers, les publicistes nous racontent ce qu'il est aujourd'hui; mais nul n'a encore dit ce qu'il sera! Il restait donc à faire le tableau de la terre en l'an 3000, alors que les intérêts déplacés auront conduit la grande famille humaine sous d'autres cieux.

duit la grande famille humaine sous d'autres cieux.

Telle est la tâche entreprise par l'auteur du Foyer breton.
Rève de poète, de philosophe et de satirique, son livre renferme, comme Pentagruel et Gulliver, mille leçons gaîment sérieuses, dont la forme amusera le lecteur frivole, dont le fond rendra l'homme grave plus pensif. Il vous raconterà l'histoire d'un monde d'où se sont envolés la poésie, la religion et l'accessifications de l'accessifications parlera d'une société qui a placé son Sinaï en la company. d'un monde d'ou se sont entreles la poeste, la rengion et l'a-mour; il vous parlera d'une société qui a placé son Sinaï sur mour; il vous parlera d'une societe qui a piace son Sinaï sur un coffre-fort, et que s'est fabriqué, en espèces sonnantes, le seul dieu qu'elle veuille adorer; il entremèlera entin à ces esquisses ironiques quelques épisodes inspirés par le cœur.

Du reste, rien de romanesque ni de dogmatique. Le Monde

Du reste, rien de romanesque in de dogunauque. Le Monde tel qu'il sera est, avant tout, un livre de fantaisie, un songe de l'avenir, vif, élégant, varié; quelque chose, enfin, comme cette œuvre de Rabelais que l'on a appelée « une cavalcade de bon seus à travers les royaumes de l'imagination.

bon sens à travers les royannes de l'inagination. Le Ceux qui connaissent le talent souple, tendre et gracieuse ment railleur de M. Emile Souvestre, devinent d'avance que l'inagination d'un sujet aussi neuf et aussi hours. parti il a pu tirer d'un sujet aussi neuf et aussi heureux.

Les illustrations du Monde tel qu'il sera ont été confiées à

MM. Bertall, Penguilly et Saint-Germain.

En vente chez l'éditeur Coquebert.

— L'affluence des voyageurs sur le chemin de fer de Rouen vient de nécessiter l'addition au service actuel d'un train par-tant chaque jour de Paris pour Rouen à dix heures du matin, et de Rouen pourParis à deux heures de l'après-midi.

MARSHULE. -- PI BUCITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — mier, 25, à Marseille, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix

Ce soir à l'Opéra-Comique la Part du Diable, pour la rentrée de Roger.

— Anjourd'hui au Vaudeville, Georgette et une Muit d'at-tente; Fanfan le bâtoniste et le Français né málin complèterent

Aux Variétés, ce soir, Prosper et Vincent, Mme Pausche, et une Histoire de voleur.

— Au Gymnase, par extraordinaire, le Changement de Main, par Mile Rose Chéri et Klein, la Vie en partie double, par Achard et Mme Doche, Chacun chez soi et Dame et Griseite, par Mlle Désirée.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

OPÉRA. - Le Comte Ory, le Diable à quatre. FRANÇAIS. - La Camaraderie.

OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable
VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... Fanfan lle bâtonniste.
VARIÉTÉS. — Une Histoire de Voleur, Prosper et Zincent.
GYMNASE. — La Vie en partie double, un Changement de main.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, la Peau. Porte-Saint-Martin. - La Biche aux Bois, les Jeux d'Ilus. GAITÉ. - Le Canal Saint-Martin.

AMBIGU. - Paris et la Banlieue. CIEQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. - Exercices d'équitation. CONTE. — Les Sept Ogres. Folies. — Le Télégraphe d'Amour.

DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

TABLE DES MATERES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Bar DE. VENCENT, avocat.

Au bureau du Journal, rue de Hartay-du-Pulais. 2 Prix: 6 francs.

ADJUDECATEONS.

PLACEMENS EN IMMEUBLES A 3 010. VENDRE quatorze lots de Terres labourables dépendant de la Ferme de Launay, situées communes de Mézières et Guerville, canton de Mantes (Seine-el-

S'adresser : 1º à Mº Durville, notaire à Epône ; 2º et à Mº Levesque,

W. COQUEBERT, éditeur de la Bretagne ancienne et moderne. du Foyer Breton et de Bretagne et Vendée, rue Jacob, 48.

Texte par EMILE SOUVESTRE, vignettes par BERTALL, - O'PENGUILLY, - SAINT-GERMAIN.

40 livraisons à 25 centimes. — L'ouvrage complet, pour l'aris, 10 fr.; 12 fr. 50 pour les départemens. — Les deux premières livraisons sont en vente.

L'illustration se composera de 80 dessins imprimés dans le texte et de 10 types tirés à part.

Les DEUX MILLE PREMIERS SOUSCRIPTEURS recevront gratuitement, en sus de leur exemplaire, une grande planche dessinée et lithographiée par M. LOUIS BOULANGER, l'auteur de la Ronde du Sabbat et du Feu du Ciel; elle représentera la Fin du Monde civilisé. Cette gravure sera d'stribuée au domicile de l'éditeur, sur un avis inséré dans une des livraisons du livre.

SEULES elles renferment le BAUME DE COPARU à l'état de pur primitive, c'est-à-dire LICUIDE, sans altération ni métange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les IMIFATIONS pour la guérison sure et prompte des matadies récentes on chroniques, flueurs blanches, etc. (1) Les cubèbes, l'huile de foie de morue et de raie, et généralement tous les médiprimitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altératio

camens de saveur désagréable, peuvent être renfermés dans les capsules. RUE SAMNTE-ANME, 20, au premier ETAGE, Prix: 4 fr. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature MOTHES, LAMOU-BOUX et Co.

(1) Jamais les imitateurs des Capsules Mothes n'ont proposé de faire des essais com-paratifs avant d'annoncer la prétendue supériorité de leurs Bols, Opiats, Capsules, etc.

août 1845.

Administration générale des Hôpitaux, Hosces civils et secours à domicile de Paris.

9 mardi 16 septembre 1845, en la chambre s'untaires de Paris : vente 1º d'une Portion Terrain de 710 mères 96 centimètres, sie à Paris, bonlevart de Barton de Paris de Paris bonlevart de Barton de Paris de des notaires de Paris : vente re d'une portion de Terrain de 719 mêtres 95 centimètres, située à Paris, boulevant de l'hôpital , prés le Marché-aux-chevaux; missé a prix : 19,799 fr. 2º D'un Terrain de 1,044 mètres, situé à Neuilly (Seine), rue des Bois; mise à prix : 2,349 fr. L'entrée en jouissance de ces deux Terrains est inte au 0 septembre 1845. Prix payable en quatre ans. — S'adresser à l'Administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2: à N° DESPREZ, notaire à Paris, rue de Pour-Saint-Germain, 27, ou à Me Ancelle, notaire à Neuilly (Seiue), —Le secrétaire-genéral de l'administration. L. Dunost. (3715)

Sociétées Coennance Carles.

D'un acle sous signatures privées, en date à Paris du 30 août, euregistre le même jour, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Happort:

Que MM. Guillaume GAUDET fils, demeuvent de pour préceder leurs signatures de la société, Gaudet, Gerin, Canard et Que MM. Guillaume Gaudet de l'aminon. 19: 10 mair pour private de la commencé le 2 août 1845, euregistre, and a reçu 5 fr. 50 cent.

Happort:

Que MM. Guillaume GAUDET fils, demeuvent de la chause de la société a commencé le 2 août 1845, euregistre, and a reçu 5 fr. 50 cent.

Happort:

Que MM. Guillaume GAUDET fils, demeuvent de la chause de la société a commencé le 2 août 1845, euregistre, and a reçu 5 fr. 50 cent.

Happort:

Que MM. Guillaume de tla vente de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de bijoux en or et en argeut; l'apport de M. Guillaume et de la flavour et et air son cellectif.

La rais au dre er en pour existie de la flavour et al l'ex septembre 1 ses de de société en avei du l'ex septembre 1 ses de la société ser à Paris, avec un control et l'extend

Enregistré à Paris, le

Pour extrait : A. FILLONBAU, mandataire

Suivant acte passé devant Me Debière, no-Suivant acte passé devant Ms Debière, notaire à Paris, le 30 août 1845, M. Théodore-Alexis GULLAUMOT, fabricant hijbutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 37, et M. Alexandre-Rose MAILLAUD, demeurant à Paris, rue michel-le-Comte, 37, et M. Alexandre-Rose MAILLAUD, demeurant à Paris, memes rue et numéro, ont formé entre eux pour l'espace de dix années, à partir du 15 juillet 1845, une société en nom collectif, sous la raison sociale GULLAUMOT et Cc, dont le siège sera établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 37, pour la fabrication et la vente de bijoux en or et en argent l'apport de M. Guillaumot est de 19,000 fr., et celui de M. Maillard de 22,000 fr.; M. Guillaumot gerera et administrera seul ladite société, et aura aussi seul la signature sociale.

Pour extrait.

Debeure. (4858)

ront la société seront réglées par des délibérations auxquelles les sept associés prendront part, et où leurs votes seront comptés en raison de l'intérêt de chacun.

Le capital social est fixé à 450,000 fr., qui ont éte ou devront être fournis par les associées dans les proportions suivantes:

M. Gaudet.

M. Caudet.

M. Christophe-Barthélemy Gérin.

T5,000

M. Pierre Canard.

M. Pierre Canard.

M. Pierre Canard.

M. Pierre Canard.

M. Damiron.

T5,000

M. Philibert Canard.

T5,000

M. Pamiron.

T6,000

M. Pamiron.

T6,000

T7,000

Et M. Reynaud.

T6,000

T7,000

Et M. Reynaud.

T6,000

T7,000

T8,000

T9,000

T9,000

T9,000

T9,000

T9,000

T9,000

The responde alleurs, le siège de la société ser fixé à Paris, rue de la Chaussée-u'Antin. 15, dans les lieux où exception exploite cassociées; il exsert exploité dans lesdits lieux et serait exploite alleurs, le siège de la société ser fixé à Paris, rue de la Chaussée-u'Antin. 15, dans les lieux où exploite l'établissement des associées; il exserait exploite alleurs, le siège de la société ser fixé à Paris, rue de la Chaussée-u'Antin. 15, dans les lieux où exploite l'établissement des associées; il exploite l'établissement des associées extrait le méme que célui de l'établissement des associées extrait que dans le cas où ledit établissement des associées; il exploite l'établissement des associées; il exploite alleurs, le siège de la société set fixé à Paris, rue de la Chaussée-u'Antin. 15, dans les lieux et de l'établissement des associées; il exploite alleurs, le siège de la société set fixé à Chaussé tre associée six mois à l'avance de son intention à cet égard.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue
de la Chaussée-u'Antin. 15, dans les lieux où
s'exploite l'établissement des associées; il
est dit que, dans le cas où ledit établissement
cesserait d'être exploité dans lesdits lieux et
aerait exploité ailleurs, le siège de la société
serait le même que celui de l'établissement.

La raison et la signature sociales sont :
UGER et CUCNARD, Chacune des associées
a la signature sociale; tous billets à ordre,
lettres de change ou autres effets de commerce, pour être valables à l'égard de la
société, devront être signes de l'une et l'autre
associée.

Pour extrait. (Signé) Potier. (4859)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 AOUT 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur Bellet, entrep. de l'enlèvement des boues, à Vaugirard, ruelle Volontaire, 2, nomme M. Pillet ainé juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provi-

Jugemens du Tribunat de commerce de Paris, du 3 septembre 1845, qui déclarent a faillite ouverte et en fixent provisoire-nent l'ouverture audit jour :

Du sieur LERICHE, libraire-editeur, place de la Bourse, 13, nomme M. Halphen juge commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois 8, syndic provisoire (N° 5447 du gr.); Du sieur GRIMAUD, restaurateur, rue de Provence, 61, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 5448 du gr.);

Du sieur D'ARNAUD DE LASBORDES, édi-leur de musique, rue Vivienne, 18, le 11 sep-tembre à 3 heures (N° 5435 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquets M. le juge-commissaire doit les consulte tant sur la composition de l'état des créan

ciers présunés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Il est nécessaire que les créancier convoqués pour les vérilication et affirmation de leurs créances, remettent préalablemen eurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HENRY, md de vins, faub. Mont-partre, 32, le 9 septembre à 12 heures (Nº

Du sieur RAMEL, décortiqueur, faub. St-Martin, 84, le 11 septembre à 3 heures (No 255 du gr.);

Du sieur ROGER SITT, md de nouveautés, Palais-Royal, le 9 septembre à 2 heures (Nº 5343 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de

M. le jnge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou en dossemens de ces faillites n'étant pas con-nus, sont priès de remettre au greffe leurs adresses, alin d'être convoqués pour les as-semblées subséquents

CONCORDATS. Du sieur HABERER, charron, boulevard de Hôpital, 10, le 11 septembre à 9 heures 1/2 N° 4638 du gr.);

Des sieurs DISCH et WALLER, marchands le vins-restaurateurs à La Chapelle, le 10 eptembre à 12 heures (N° 4199 du gr.);

Du sieur JOBERT, peintre en voitures, rue des Brodeurs, 14, le 11 septembre à 3 heures Nº 5173 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dates de ce jour, leurs titres de cédences, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à ré-clamer, MM. les créanciers:

Bes sieurs Paul et Léon JAGOT, mds de literies, rue Grenétat, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Hovyn, rue des Jeuneurs, 6, syndics de la faillite (N° 5377 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera in diatement après l'expiration de cc délai

ASSEMBLEES DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE. NEUF HEURES: Robert, md de nouveaulés, clói. — Wiart et Paris, imprimeurs, id. — Wiart seul, id. — Bomer, entrep. de bâtim. synd.

DIX HEUNES: Carilian jeune, libraire, id. — Ducrut, lampiste, clot. — Forr, mercier

te.

Dev. Neures: Gallais, tapissier, id. — Bertin, joaillier, id. — Aicard, tailleur, id. — Gassend, horloger, id. — Bonnet, fab. de mesures lineaires, id. — Lenepveu, md de vins-traiteur, id. — Rigo, anc. éditeur d'eslampes, synd. — Fouchet, tenant maison garnie, id.

TROIS REURES 1/2: Fabre fils aîné, marchand de soies, délib. — Fauconnier, fleuriste, clot.

Décès et Inhumations.

Du 2 septembre.

D'un acle sous signatures privées, en date
D'un acle sous signatures privées, en date
A Paris du 30 août, euregistré le même jour,
par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Happort:
Que MM. Guillaume GAUDET fils, demeurant à Paris, qua fourbon, 19;
Christophe-Barthélemy GERIN, demeurant
à Paris, rue des Marais, 12;
Christophe-Barthélemy GERIN, demeurant
à Paris, rue des Marais, 12;

Teront à Paris les allaires de la societe, et ferout précèced cleurs signatures de ces moits.
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribanal de
logaraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de Paris.
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Dour netendre le rapport des syndics sur
légraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signedégraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signemaid et Damiron. M. Christophe-Barthélemy
légraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signemaid et Damiron. M. Christophe-Barthélemy
légraisseur, situé à Paris, rue de la Chausgérin dirigera le comptoir de Lyon, et signemaid et Damiron. M. Christophe-Barthélemy
légraisseur, situé à Paris, rue de la Chauslégraisseur, situé de Paris sait

des Gravilliers, 20. — M. Soldat, 41 aus, ru Bourg-l'Abbé, 3. — M. Cagniart, 84 aus, rue des Tournelles, 76. — M. Perin, 59 aus, chaus-see des Minimes, 6. — M. David, 19 aus, rue St-Dominique, 203.

Apposition de scellés.

Après demande en séparation de corps.

eptembre.
2 M. Fourcy, rue Meslay, 13. BOURSE DU 4 SEPTEMBRE.

1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c.

REP. Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autre.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.